

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955 Secrétariat général Service des affaires financières, sociales et logistiques Sous-direction du travail et de la protection sociale Bureau des relations et des conditions de travail en agriculture	Instruction technique DGER/SDPFE/2025-460 17/07/2025
--	--

Date de mise en application : 01/09/2025

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/2017-216 du 14/03/2017 : périodes de formation en milieu professionnel, stages et autres séquences en milieu professionnel des élèves et étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 10

Objet : Périodes de formation en milieu professionnel, stages et autres séquences en milieu professionnel des élèves et étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Services régionaux de la formation et du développement Services de la formation et du développement Hauts Commissariats de la République des COM Établissements d'enseignement agricole publics et privés

Résumé : La présente instruction décrit le cadre réglementaire auquel doivent se conformer les conventions de stage types des élèves et des étudiants de BTSA, effectuant des PFMP, des stages en entreprise ou des séquences pédagogiques au sens de l'article R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime.

Textes de référence :

- Code de l'éducation : L. 124-1, D. 124-4 et D. 124-5
- Code rural et de la pêche maritime : articles L.711-1, L.715-1, L. 811-1, L.811-2, L. 813-1, L. 813-8, L. 813-9, R.715-1 à R. 715-1- 5, D. 717-38, D. 811-139-1, D.813-55-1
- Code du travail : articles D.4153-15 à D.4153-37 et R.4153-38 à R.4153-52
- Instruction interministérielle N°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans
- Arrêté du 23 juin 2025 fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages prévues respectivement aux articles R. 715-1 et D. 811-139-1 du code rural et de la pêche maritime.

Contexte et objectif de l'instruction

Les élèves et les étudiants en formation initiale scolaire sont amenés à effectuer soit des séquences d'observation, des stages ou des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), dans le cadre de leur parcours de formation.

Ces périodes en milieu professionnel sont des étapes essentielles dans les apprentissages des élèves et des étudiants. Elles mettent en relation les savoirs acquis au cours des études, avec les savoirs faire et les savoirs être du monde du travail, sur le territoire national ou à l'étranger. Elles permettent l'approche capacitaire développée dans les référentiels des diplômes professionnels délivrés par le MASA. Elles contribuent ainsi à la construction des apprenants en tant que professionnels et citoyens.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et les décrets n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du 26 novembre 2015, pris pour son application, accordent des droits aux élèves du second cycle du second degré des filières technologiques ou professionnelles ainsi qu'aux étudiants de BTSA de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, lors des PFMP destinées aux élèves ou lors des stages destinés aux étudiants, réalisés conformément aux référentiels de diplôme.

Les séquences, les stages et les PFMP se doivent d'être réalisés dans le respect total de la dignité, de la santé et la sécurité de l'élève ou de l'étudiant, stagiaire sous la responsabilité du Directeur de l'établissement.

L'enquête climat scolaire, expérience et justice scolaires et victimations, menée par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche auprès des apprenants en 2022, met en évidence, de la part de maîtres de stage ou d'apprentissage pendant les stages et les PFMP :

- 2 % de surnoms désagréables ou blessants ;
- 5,2 % d'insultes et 3,5 % d'agressions en raison de la couleur de la peau ou de l'origine ;
- 8,7 % d'insultes et 5,5 % d'agressions en raison de la religion ;
- 6,7 % d'insultes et 7,8 % d'agressions de manière sexiste ;
- 2 % de comportements déplacés à caractère sexuel ;
- 2,2 % de violences à caractère sexuel
- 7,1 % d'agressions pour des raisons anti-LGBT.

Tout outrage sexiste et comportements à connotation sexuelle, toute situation de harcèlement notamment sexuel ou sexiste, toute violence à l'égard de l'élève ou de l'étudiant doit faire l'objet d'un retrait immédiat du stagiaire de son lieu de stage, dès la connaissance des faits par le Directeur de l'établissement.

Il en est de même pour toute situation de violence envers l'élève ou l'étudiant. Le Directeur doit dans les mêmes délais prévenir l'autorité académique et appliquer l'article 40 du code de la procédure pénale (*« toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »*).

L'enseignement agricole doit porter également une attention toute particulière à toute forme de discrimination à l'accès et pendant la séquence d'observation, le stage ou la PFMP.

Tout candidat à un emploi, un stage ou une période de formation en entreprise est protégé par la loi contre les discriminations à l'embauche et au travail. Le Code du Travail (art. L.1132-1) interdit toute distinction entre salariés.

La loi n°2001-1066 du 16 novembre 2001 assure une protection des discriminations par les articles L.1132-1 du Code du Travail et 225-1 et suivants du Code Pénal. Le champ d'application de cette législation en matière de lutte contre les discriminations concerne l'ensemble de la vie professionnelle dont fait partie l'accès aux stages.

Dès connaissance d'une situation de discrimination envers un élève ou un étudiant, le Directeur de l'établissement doit immédiatement en informer la famille et saisir la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/DAAF).

La santé et la sécurité des élèves et des étudiants dans le cadre des situations professionnelles est une autre des priorités de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche.

Les modalités d'affectation des jeunes aux travaux dangereux nécessaires à leur formation professionnelle, ont été simplifiées par le décret n° 2015-443 du 17 avril 2015, relatif à la procédure de dérogation aux travaux interdits aux mineurs. Il n'en demeure pas moins que les Directeurs d'établissement doivent avoir une attention toute particulière en matière de santé et de sécurité au travail, procéder aux formations de prévention auprès des apprenants avant toute affectation d'un élève ou d'un étudiant à un poste de travail et s'assurer qu'il en est de même au sein des structures d'accueil.

La présente instruction décrit le cadre réglementaire auquel doivent se conformer les conventions de stage types des élèves et des étudiants de BTSA, effectuant des PFMP, des stages en entreprise ou des séquences pédagogiques au sens de l'article R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime.

Elle abroge la note de service DGER/SDPFE/2017-216 du 10 mars 2017 relative aux périodes de formation en milieu professionnel, stages et autres séquences en milieu professionnel des élèves et étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2025.

I - Les différentes modalités d'accueil des élèves et des étudiants en milieu professionnel

Les élèves de l'enseignement agricole sont tenus, dès la classe de 4ème, d'accomplir différentes périodes soit des séquences d'observation, soit des stages ou des PFMP, dans le cadre de leur parcours de formation.

Ces périodes sont réglementées à la fois par le code rural et de la pêche maritime, le code de l'éducation et le code du travail afin d'articuler les exigences pédagogiques et la sécurité de ces jeunes, et plus particulièrement les mineurs.

Ces dispositions encadrent les modalités de réalisation d'éventuels travaux en milieu professionnel, en les modulant en fonction des besoins de cette formation. On distingue différents types de séquences, selon une gradation allant de la visite d'information à la PFMP.

L'attention des chefs d'établissement est attirée sur la nécessité de respecter les obligations réglementaires propres à chacune de ces périodes. Aucun élève ou étudiant ne peut partir en milieu professionnel sans que le stage ou la PFMP soit encadré par une convention appropriée signée par l'ensemble des participants.

Les conventions de stage et de PFMP ont valeur réglementaire et s'appliquent à tous les établissements d'enseignement agricole publics et privés. Elles doivent être utilisées par les établissements, en fonction de la forme d'accueil en milieu professionnel à effectuer.

Pour les établissements publics d'enseignement, les conventions types proposées pour les différentes séquences en milieu professionnel et les modalités de suivi pédagogique doivent être présentées au conseil intérieur, après concertation et avis des équipes pédagogiques. Pour les établissements privés, les modalités de suivi pédagogique feront l'objet de concertation avec les enseignants.

La convention type doit en outre faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, en application de l'article R. 811-23 du code rural et de la pêche maritime, le conseil d'administration définissant les modalités de suivi de stage.

Les éventuelles modifications à la convention de stage, notamment en cas de report de la période envisagée, de modification des tâches à effectuer par le jeune ou de désignation d'un nouvel enseignant-référent suite à l'empêchement de celui initialement désigné, devront être effectuées par voie d'avenant, signé par tous les signataires de la convention initiale. Tous les avenants seront joints à la convention initiale.

I-1. Les visites d'information et les séquences d'observation

Les visites d'information et les séquences d'observation procèdent du souhait d'ouverture de l'enseignement agricole sur l'environnement technologique, économique, professionnel et social, dans le cadre du parcours d'information, d'éducation à l'orientation et de découverte du monde économique et professionnel. Ces visites d'information et séquences d'observation doivent être cohérentes avec les référentiels, dans le cadre de la mise en œuvre de certains modules de formation.

I-1-1. Les visites d'information prévues à l'article R. 715-1-1 du code rural et de la pêche maritime (convention type I)

Les visites d'information sont organisées par les établissements d'enseignement d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement. Elles s'adressent à l'ensemble des élèves de l'enseignement agricole, quels que soient leur âge et le type de formation qu'ils suivent, y compris des formations de l'enseignement général. La durée des visites d'information ne doit pas excéder 2 jours consécutifs.

Au cours de ces visites, les élèves et étudiants peuvent effectuer, à titre d'exemple, des enquêtes en liaison avec les enseignements, découvrir les activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou assister à des démonstrations.

Ces différentes activités doivent répondre aux objectifs de formation de leur classe, et être effectuées sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent en aucun cas être affectés à des travaux interdits aux jeunes par l'article L. 4153-8 du code du travail et aucune dérogation à cet égard n'est possible. Ils ne peuvent réaliser aucun travail ni même les travaux légers visés à l'article R. 715-2 du code rural et de la pêche maritime.

Ces visites peuvent être organisées à titre individuel ou collectif. Les élèves doivent être scolarisés au moins en classe de 4ème ou dans les classes supérieures pour effectuer ces visites à titre individuel. Un encadrement doit systématiquement être assuré dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Lorsqu'elles sont organisées de manière collective, les modalités d'encadrement des élèves sont déterminées et mises en œuvre par l'établissement d'enseignement, dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires et dans les conditions d'encadrement définies par les instructions relatives aux sorties scolaires. Il n'y a pas d'âge plancher pour les visites d'information collectives organisées dans ce cadre.

Ces visites, individuelles ou collectives, doivent faire l'objet d'une convention établie sur le modèle type de l'annexe I de l'arrêté du 23 juin 2025 fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages prévues respectivement aux articles R.715-1 et D.811-139-1 du code rural et de la pêche maritime.

Cette convention peut couvrir des visites ponctuelles ou différentes visites dans une même entreprise au cours d'une année scolaire. Dans ce dernier cas, l'établissement d'enseignement veille, avant chaque visite, à informer l'entreprise ou l'organisme d'accueil par écrit de la visite prévue, du nom de l'élève (ou des élèves) concerné(s) ainsi que du ou des enseignant(s) ou des accompagnateurs chargé(s) d'en suivre le déroulement.

Ces conventions sont obligatoirement signées, à peine de nullité :

- par le chef d'entreprise ou par le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant ;
- par le chef de l'établissement d'enseignement ;
- dans le cas d'une visite ponctuelle, par le ou les enseignants chargé(s) de l'organisation de la visite.

I-1-2. Les séquences d'observation prévues à l'article R. 715-1-2 du code rural et de la pêche maritime (convention type II)

Les séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Le décret n° 2024-938 du 16 octobre 2024 relatif aux séquences d'observation en milieu professionnel des élèves de l'enseignement général secondaire agricole modifie les modalités de leur mise en œuvre. Elles ne peuvent être organisées que durant les deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée.

En liaison avec les enseignements et dans le cadre du parcours d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel, ces séquences d'observation favorisent le contact direct avec les acteurs du monde professionnel. Elles ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social. Inscrites dans le projet d'établissement, elles peuvent s'adresser à tous les élèves d'une classe. Dans ce cas, leur organisation est laissée à l'initiative de l'établissement.

Ces séquences d'observation peuvent avoir une durée de plusieurs journées consécutives ne devant pas excéder une semaine. Elles peuvent être organisées à titre individuel ou de manière collective.

Lorsque ces séquences d'observation sont organisées de manière collective, les modalités d'encadrement des élèves sont déterminées et mises en œuvre par l'établissement dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

Les élèves peuvent aussi être admis à effectuer individuellement ces séquences d'observation, sous réserve que l'établissement en assure le suivi et qu'elles soient effectuées sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage ou d'un tuteur, désigné à cet effet par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil, lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage ou tuteur.

Ils ne peuvent en aucun cas être affectés à des travaux interdits aux jeunes par l'article L. 4153-8 du code du travail et aucune dérogation à cet égard n'est possible. Ils ne peuvent réaliser aucun travail ni même les travaux légers visés à l'article R. 715-2 du code rural et de la pêche maritime.

Ces séquences d'observation doivent faire l'objet d'une convention établie sur le modèle type de l'annexe II de l'arrêté du 23 juin 2025 fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages prévues respectivement aux articles R.715-1 et D.811-139-1 du code rural et de la pêche maritime.

La convention est signée, à peine de nullité par :

- le chef d'établissement ;
- le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil, le maître de stage (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil) ;
- le stagiaire et/ou son représentant légal.

L'annexe pédagogique est signée par le professeur coordonnateur de la filière ou son représentant. Ce dernier s'assure de la cohérence de la séquence avec la formation et le niveau de ou des élèves.

I-1-3. Stages d'observation pour les secondes générales

Les séquences d'observation en classe de seconde générale et technologique sont instituées et régies par l'article D. 333-3-1 du code de l'éducation et l'arrêté du 29 novembre 2023 relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique.

Ainsi, au lycée général et technologique, dans la continuité des heures annuelles dévolues à l'accompagnement au choix de l'orientation mises en place dans les établissements, les élèves de classe de seconde générale et technologique accomplissent obligatoirement une séquence d'observation pendant une période de deux semaines consécutives au mois de juin. Cette période correspond à celle des épreuves terminales du baccalauréat général et technologique.

I-2. Les séquences dénommées stages d'initiation, d'application

I-2-1. Les stages d'initiation prévus à l'article R. 715-1-3 du code rural et de la pêche maritime (convention type III)

Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels, afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le référentiel de diplôme comporte une initiation aux activités professionnelles et sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie. Ils peuvent être organisés pour des classes ou des groupes d'élèves ou des élèves individuellement.

Ces stages d'initiation concernent plus particulièrement :

- les élèves de 4ème et 3ème de l'enseignement agricole, âgés d'au moins 14 ans ;
- les jeunes scolaires de 15 ans révolus relevant du dispositif d'initiation aux métiers en alternance.

Ces stages sont également organisés pour les élèves scolarisés dans les formations à temps plein dispensées selon un rythme approprié au cours des deux dernières années de la scolarité obligatoire (4ème et 3ème) et âgés d'au moins 14 ans.

Au cours des stages d'initiation, chaque élève doit faire l'objet d'un suivi individuel de la part d'un enseignant et par un maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Un outil (livret, fiche, ...) de suivi est établi pour chaque élève afin d'assurer la liaison entre l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil, le suivi de la formation de l'élève dans ses acquisitions des techniques professionnelles, d'aider à la préparation et à l'exploitation de ces séquences en milieu professionnel.

Les élèves peuvent effectuer des activités pratiques variées et, sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code rural et de la pêche maritime (article R. 715-2).

Toutefois, au cours de ces stages d'initiation, les élèves ne peuvent en aucun cas être affectés à des travaux interdits aux mineurs par l'article L. 4153-8 du code du travail, y compris dans le cadre de la dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du même code.

Les stages d'initiation doivent faire l'objet d'une convention sur le modèle type de l'annexe III de l'arrêté du 23 juin 2025 fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages prévues respectivement aux articles R.715-1 et D.811-139-1 du code rural et de la pêche maritime.

Cette convention est signée, à peine de nullité, par :

- le chef d'établissement ;
- le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant ;
- le maître de stage ou tuteur, s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ;
- l'élève ou son représentant légal ;
- le professeur coordonnateur de la filière uniquement sur l'annexe pédagogique.

I-2-2. Les stages d'application prévus à l'article R. 715-1-4 du code rural et de la pêche maritime (convention type IV)

Les stages d'application ont pour objectif de permettre aux élèves de mettre en rapport les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. Ils sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie. Ils peuvent être organisés pour les élèves scolarisés dans les formations à temps plein dispensées selon un rythme approprié.

Un document de suivi (livret, fiche, ...) est établi pour chaque élève, afin d'assurer la liaison entre l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil, le suivi de la formation du stagiaire dans ses acquisitions des techniques professionnelles, d'aider à la préparation et à l'exploitation de ces séquences en milieu professionnel.

Au cours de ces stages d'application, l'élève peut procéder à des manœuvres ou manipulations de machines, produits ou appareils, lorsqu'elles sont nécessaires à la formation.

Toutefois l'élève ne peut en aucun cas être affecté à des travaux interdits aux mineurs par l'article L. 4153-8 du code du travail, y compris dans le cadre de la dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du même code.

Ces stages d'application doivent faire l'objet d'une convention sur le modèle type de l'annexe IV de l'arrêté du 23 juin 2025 fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages prévues respectivement aux articles R.715-1 et D.811-139-1 du code rural et de la pêche maritime.

Cette convention est signée, à peine de nullité, par :

- le chef d'établissement ;
- le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant ;
- le maître de stage ou tuteur, s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ;
- l'élève ou son représentant légal ;
- le professeur coordonnateur de la filière uniquement sur l'annexe pédagogique.

I-3. PFMP et stages de BTSA (conventions type V et VI).

Les articles L. 124-1 à L. 124-20 du code de l'éducation distinguent désormais :

- les PFMP suivies par les élèves des formations professionnelles ou technologiques du second cycle du second degré ;
- les stages des étudiants en BTSA.

Ces séquences correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles les élèves et étudiants acquièrent des capacités professionnelles et mettent en œuvre les acquis de leur formation.

A ce titre, ces périodes font l'objet de mesures réglementaires particulières prévues par les articles D.124-1 à R. 124-13 du code de l'éducation.

La mise en œuvre des PFMP et des stages de BTSA implique une continuité pédagogique à assurer entre l'établissement scolaire et l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Dans le cadre des PFMP, un enseignant-référent unique doit être désigné par le chef d'établissement en application de l'article L. 124-2 du code de l'éducation, pour le suivi pédagogique de chaque stagiaire par le chef d'établissement en application de l'article L. 124-2 du code de l'éducation.

L'élève doit être âgé de **14 ans révolus** au moment du départ en PFMP et être inscrit dans une formation technologique ou professionnelle. A partir de **15 ans révolus**, il peut être affecté lors de ces séquences, dans les conditions prévues aux articles R. 4153-38 à R. 4153-52 du code du travail et si le référentiel de formation le prévoit, à des travaux réglementés listés aux articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail. L'élève ne peut en aucun cas les réaliser seul. Il doit être à tout moment sous la supervision du maître de stage ou du tuteur désigné par lui-même.

Ces séquences sont conçues pour que l'entreprise ou l'organisme d'accueil concoure à l'acquisition par les élèves et étudiants de certaines capacités définies dans les diplômes et qui ne peuvent être mises en œuvre que dans le milieu professionnel. La durée de ces périodes est définie par les arrêtés portant création des diplômes.

Les PFMP et les stages des étudiants de BTSA donnent lieu à une convention sur le modèle type de l'annexe V et VI de l'arrêté du 23 juin 2025 fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages prévues respectivement aux articles R.715-1 et D.811-139-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ces conventions sont signées, à peine de nullité, par :

- le chef d'établissement ;
- le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant ;
- le maître de stage ou tuteur, s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ;
- le stagiaire ou son représentant légal ;
- l'enseignant-référent désigné par le chef d'établissement.

II - La préparation des séquences en milieu professionnel

Les articles R. 715-1 et D. 811-140 du code rural et de la pêche maritime prévoient que les élèves et étudiants de BTSA demeurent sous statut scolaire ou étudiant durant la période où ils sont en milieu professionnel. Dans ce contexte, il est impératif que les chefs d'établissements d'enseignement et les équipes pédagogiques mettent en œuvre ce qu'il convient d'appeler les diligences normales relatives à l'organisation des périodes en milieu professionnel et des stages.

L'article 121-3 du Code pénal, dispose que : « (...) *les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* ».

Au regard de ces dispositions, les chefs d'établissement doivent donc mettre en œuvre tout ce qui est en leur pouvoir et à la mesure des moyens dont ils disposent pour assurer la prévention et la protection des jeunes lorsqu'ils sont en stage.

II-1. Responsabilités du Directeur d'établissement

Le chef d'établissement veille à ce que les conditions du déroulement de la séquence en milieu professionnel soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et de l'étudiant, et à leur garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu. Le chef d'établissement reste particulièrement vigilant à toute forme de discrimination d'accès au stage, que pourraient subir les apprenants.

En matière de santé et de sécurité au travail, les établissements peuvent solliciter le réseau national de la DGER « santé-sécurité au travail », composé des relais au sein des autorités académiques, et prendre appui sur la convention nationale tripartite santé sécurité au travail entre les ministères chargés du travail et de l'agriculture et la CCMSA, déclinée en région.

En qualité de représentant de l'établissement, il signe chaque convention de stage et s'assure qu'aucun élève ou étudiant ne parte en stage sans une convention dûment remplie.

Il veille à ce que les équipes pédagogiques assurent la préparation de la période en milieu professionnel et l'accompagnement des jeunes. Ils pourront notamment s'appuyer sur les enseignements sous forme de stage collectif proposés dans les spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le ministère chargé de l'agriculture.

D'un point de vue organisationnel, il incombe au chef d'établissement :

1° d'aider l'élève ou l'étudiant, en application de l'article L. 124-2 du code de l'éducation, à trouver un lieu de formation en milieu professionnel ou un stage et de vérifier que celui-ci est en capacité de réaliser la séquence en milieu professionnel correspondant à sa formation. Si la recherche de stage, souvent confiée à l'élève ou l'étudiant, s'avère infructueuse, il revient au chef d'établissement de s'assurer qu'un lieu de stage lui a été trouvé ;

2° de faire définir dans la convention par les équipes pédagogiques, en lien avec l'organisme d'accueil et le stagiaire, les capacités à acquérir ou à développer au cours de la séquence de formation en milieu professionnel ou du stage et la manière dont la PFMP ou le stage s'inscrivent dans le cursus de formation ;

3° de désigner pour les PFMP et les stages étudiants, un « enseignant référent » au sein des équipes pédagogiques de l'établissement, conformément à l'article D.124-3 du code de l'éducation ;

4° de désigner pour les autres types de séquences, l'enseignant coordonnateur de la filière ou son représentant qui s'assure du bon déroulement de la séquence en milieu professionnel et du respect des stipulations de la convention ;

5° de s'assurer que chaque élève ou étudiant ait un accompagnement lors de sa PFMP et de veiller à ce que cette mission de suivi des jeunes en stage soit menée à bien ;

6° de vérifier le bien-fondé d'une demande de report de stage (notamment pendant des vacances scolaires) et de solliciter, si nécessaire, l'avis de l'autorité académique ;

7° de solliciter l'autorité académique, lorsque se pose une non-complétude de la formation (suspension du stage). Conformément à l'article L.124-15 du code de l'éducation, l'autorité académique valide la PFMP ou le stage même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la PFMP ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

8° d'encourager, en relation avec les référentiels de formation, la mobilité européenne et internationale des stagiaires, notamment dans le cadre des programmes de l'Union européenne.

Le Directeur de l'établissement organise, en lien avec les autorités académiques, toute communication nécessaire avec les DREETS.

Avec l'appui de l'autorité académique, les relations avec les services de l'inspection du travail doivent être continues, voire plus soutenues pour tout nouveau maître de stage. L'article L. 4153-2 du code du travail dispose : *« aucune convention ne peut être conclue avec une entreprise pour l'admission ou l'emploi d'un élève dans un établissement lorsque les services de contrôle ont établi que les conditions de travail sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des personnes qui y sont présentes »*

Le Directeur d'établissement doit s'assurer que l'entreprise ou l'organisme d'accueil a effectué sa déclaration de dérogation auprès des services de l'inspection du travail.

II-2. Organisation des actions d'information, de sensibilisation et de prévention, préalables au départ en milieu professionnel

Des actions d'informations, de sensibilisation et de prévention doivent être menées avant les PFMP et les stages. Ces périodes sont importantes pour une mise en œuvre optimale de ces périodes, tant dans l'accueil des stagiaires dès le premier jour de stage et des capacités et compétences à acquérir sur la période, qu'en matière de santé et de sécurité.

Une attention particulière sera portée aux risques référencés dans les annexes de l'instruction interministérielle N°2016/273 du 7 septembre 2016 ainsi qu'aux sites qui y sont mentionnés.

Il est demandé aux chefs d'établissements d'enseignement, d'organiser, selon des modalités qu'ils définiront, les actions suivantes :

1°) Actions à destination des apprenants

La mise en œuvre de la santé sécurité au travail en faveur des apprenants de l'enseignement agricole est prévu dans l'instruction technique DGER/SDPFE/2023-573 du 13 septembre 2023.

En matière de santé et de sécurité, les apprenants doivent bénéficier, au sein de l'établissement d'enseignement, et avant toute affectation à des travaux réglementés et en préparation de la réalisation de ces travaux en milieu professionnel, d'une formation en matière d'éducation aux risques professionnels, dans le cadre des modules prévues dans les référentiels de formation.

Elle donne lieu à une évaluation selon les modalités déterminées par le chef d'établissement et doit être abordée avec les responsables d'entreprise ou d'organisme d'accueil, notamment dans le cadre des réunions organisées avec eux par l'établissement. Il est demandé aux chefs d'établissement de s'assurer d'une traçabilité des formations mises en œuvre et des évaluations réalisées.

Les enseignements sous la forme de stage collectif « valorisation du vécu en milieu professionnel », font partie intégrante de la formation en baccalauréat professionnel. Ils visent avant les PFMP, à s'emparer de la question de la santé et sécurité au travail à travers les séquences de formation en milieu professionnel et à lire une situation professionnelle, pour en évaluer les risques et conduire l'action en sécurité. Après les périodes de formation en entreprise, ce stage permet aussi d'exploiter les vécus en milieu professionnel.

Ces enseignements visent pleinement une valorisation optimale des séquences de formation en milieu professionnel en mettant l'accent sur la santé, sécurité au travail.

Ces enseignements sous forme de stage collectif, en s'articulant avec les modules professionnels, permettent tout particulièrement d'entraîner les capacités professionnelles C5 et C6 grâce à l'approche du retour sur expérience qui est conduite. Ils permettent une approche de l'analyse du travail en lien avec le domaine professionnel. L'implication de l'ensemble de la communauté éducative constitue un levier pour le développement des capacités à mettre en œuvre dans le cadre de ces enseignements.

Il convient enfin de rappeler aux jeunes la nécessité de se conformer aux instructions qui leur seront données et le cas échéant, au règlement intérieur de l'organisme d'accueil. Ils ont également une obligation de discrétion au regard d'informations confidentielles.

2°) Actions à destination des personnels d'enseignement

Les directeurs d'établissement mettent en œuvre lors du premier trimestre de chaque année scolaire, un temps d'information, de sensibilisation et de formation en matière de santé sécurité au travail et d'éducation aux risques professionnels auprès des équipes pédagogiques et éducatives. Les établissements peuvent s'appuyer sur les outils développés par le réseau national de la DGER santé sécurité au travail et ceux de la CCMSA, de l'INRS, ainsi que dans le cadre des formations mises en œuvre par la DGER.

Un plan de formation sera proposé aux personnels enseignants et particulièrement aux enseignants référents sur le suivi pédagogique des apprenants en PFMP.

3°) Actions à destination des maîtres de stage et des tuteurs

Une coopération accrue entre les établissements d'enseignement et les professionnels est à développer pour favoriser l'apprentissage par les jeunes des compétences nécessaires à l'exercice de leur futur métier, notamment sous l'angle de la sécurité au travail, et à favoriser leur insertion professionnelle.

En matière de santé et de sécurité au travail dans le cadre des périodes de formation en entreprise, pour un jeune public, une attention particulière doit être portée sur :

- le respect des règles de « santé sécurité au travail » dans le cadre des situations professionnelles proposées au jeune ;
- les mesures mises en œuvre pour garantir l'intégrité physique et morale du jeune et pour le préserver de toute violence et discriminations ;
- les mesures mises en œuvre pour garantir l'inclusion pour tout élève à besoins éducatifs particuliers ;
- les conditions de déclaration de dérogation préalables posées pour l'affectation des mineurs aux travaux soumis à dérogation, conformément aux articles D. 4153-15 à R. 4153-52 du code du travail ;
- la nécessité de transcrire, dans le document unique de leur structure, l'évaluation des risques spécifiques aux jeunes travailleurs accueillis ;

- la nécessité de présenter aux jeunes l'évaluation des risques propres à l'organisme d'accueil, en le sensibilisant aux risques spécifiques auxquels il peut être exposé et les mesures prises pour y remédier,

Il est donc majeur de rappeler la responsabilité qui leur incombe en matière de santé-sécurité au travail :

- d'évaluation des risques encourus par le jeune ;
- d'information et de formation à la sécurité adaptée à dispenser au jeune en milieu professionnel, notamment avant toute affectation aux travaux réglementés ;
- d'encadrement et de surveillance du jeune durant l'exécution des travaux réglementés.

Les établissements peuvent s'appuyer sur les outils développés par le réseau national santé sécurité au travail sur Chlorofil.fr sur les sites de la CCMSA et de l'INRS.

Les établissements recherchent tout moyen pour une mise en œuvre de ces temps d'information, de sensibilisation et de prévention à destination des maîtres de stage, dans un cadre si possible partenarial avec les DREETS et les MSA soit en présentiel, soit en distanciel. Les équipes pédagogiques, notamment les enseignants référents, seront invités à participer à ces temps de réunion, pour une cohérence de l'action en matière d'éducation aux risques professionnels, auprès des apprenants.

En cas d'impossibilité de tenir ces temps de réunion, il revient aux Directeurs d'établissement d'adresser aux maîtres de stage tout document rappelant leurs diligences en matière de santé et de sécurité des stagiaires dans le cadre des PFMP ou de stages.

3°) Des réunions ou actions d'information des responsables légaux

Dans le cadre de la rentrée scolaire, les directeurs d'établissement présentent aux responsables légaux, le cadre des PFMP et de stage dans le cursus de formation. Une attention particulière sera portée sur la santé et la sécurité au travail, et plus particulièrement, sur les outils de transmissions d'informations entre les responsables légaux et l'établissement, pendant les périodes de formation.

Les équipes pédagogiques présenteront le calendrier de ces temps de formation, les liens avec les autres périodes d'apprentissage en établissement et les capacités à acquérir. Les conventions de stage seront explicitées aux responsables légaux, pour une meilleure appropriation et de fait, une meilleure présentation aux maîtres de stage.

II-3. Organisation de la visite préalable du lieu de stage

Lors de la signature de la convention, le chef d'établissement doit s'assurer qu'elle a été convenablement renseignée par le chef d'entreprise ou le représentant de l'organisme d'accueil, en fonction de l'âge du stagiaire, de la formation visée, des objectifs du stage, des travaux à effectuer.

Le chef d'établissement détermine la nécessité ou non de faire procéder à **une visite préalable au stage** dans l'entreprise d'accueil.

Cette visite préalable **peut être utile, notamment dans les cas où** :

- le maître de stage est nouveau ;
- les annexes de la convention appellent une attention particulière ;
- des situations particulières ont été mises en évidence dans le cadre du suivi des stages des années précédentes.

Il appartient au Directeur de l'établissement, à l'issue de cette visite ou d'informations recueillies auprès des services de contrôle, de refuser la signature de la convention de stage, si les conditions de travail sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'élève ou de l'étudiant.

Il apparaît pertinent de tenir à jour un fichier des maîtres de stage par secteur d'activité. Au-delà des coordonnées de l'entreprise, il pourra utilement faire état des contacts réguliers entre l'établissement et les maîtres de stage en matière d'information et de formation à la sécurité des jeunes, des problèmes soulevés en stage et de la façon dont ils ont été résolus.

Dès lors que ce fichier ne se bornerait pas à contenir des données strictement liées à l'entreprise mais permettrait d'identifier des personnes physiques (maître de stage notamment), il appartient à l'établissement de respecter le Règlement Général sur la Protection des Données.

II-4. Travaux interdits et dérogation pour les mineurs d'au moins quinze ans (instruction interministérielle du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans)

L'employeur ou le chef d'établissement peuvent, pour une durée de trois ans à compter de l'envoi de la déclaration prévue à l'article R. 4153-41 du code du travail, affecter des élèves et étudiants, âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans et préparant un diplôme professionnel ou technologique, à des travaux interdits susceptibles de dérogation.

Les modalités relatives à la procédure de dérogation sont définies aux articles R. 4153-38 à R. 4153-52 du code du travail. L'affectation des élèves et des étudiants aux travaux interdits susceptibles de dérogation est sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1° Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 ;

3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux :

a) Pour l'employeur, en application des articles L. 4141-1 et suivants du code du travail, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;

b) Pour le chef d'établissement, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

Dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 4153-39 du code du travail, par dérogation aux dispositions qui précèdent, le chef d'établissement doit avoir mis en œuvre l'information et la formation mentionnées au a ou, lorsque la formation assurée conduit à un diplôme technologique ou professionnel, avoir mis en œuvre la formation à la sécurité et son évaluation mentionnées au b.

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Tout jeune affecté aux travaux mentionnés au premier alinéa bénéficie du suivi individuel renforcé de son état de santé prévu aux articles R. 717-16 à R. 717-16-3 du code rural et de la pêche maritime en application du III de l'article R. 717-16 du même code.

La déclaration de dérogation est rattachée à un lieu de formation et à une formation donnée. Elle est valable 3 ans et doit être renouvelée au-delà. Il revient aux directeurs d'établissement de sensibiliser les maîtres de stage sur l'obligation de déclaration à laquelle ils sont soumis (les directeurs d'établissement sont par ailleurs chargés de procéder à cette même démarche pour les séquences pédagogiques dans l'établissement).

Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, cette déclaration est adressée **par l'employeur** par tout moyen conférant date certaine à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Elle précise :

1° Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;

2° Les formations professionnelles assurées ;

3° Les différents lieux de formation connus ;

4° Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code ;

5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

Pour les PFMP et les stages de BTSA, le responsable de l'organisme d'accueil précisera dans l'annexe de la convention, relative aux travaux réglementés, les travaux mentionnés dans la déclaration de dérogation qui aura été adressée à l'inspection du travail par ses soins ainsi que les travaux soumis à dérogation permanente auxquels le jeune pourra être affecté.

Le responsable de l'organisme d'accueil doit aussi renseigner les conditions de réalisation des travaux réglementés : existence d'une information/formation à la sécurité, port d'équipements de protection individuelle, conditions d'encadrement....

II-5. Médecine du travail et avis médical d'aptitude

Si les stagiaires ne sont pas considérés par le Code du travail comme des salariés, ils bénéficient néanmoins des mêmes protections et droits que ces derniers.

En ce qui concerne le suivi individuel de leur état de santé, il appartient à l'établissement d'enseignement d'organiser les visites médicales en vue de la délivrance d'un avis d'aptitude lorsque celui-ci est requis (notamment pour les postes de travail dangereux ou à risques particuliers). Le coût de ces visites médicales est pris en charge par le ministère chargé de l'agriculture, sur le programme 143.

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 et le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail renforce le suivi de l'état de santé des travailleurs et donc par voie de conséquence, de celui des stagiaires. Chaque salarié bénéficie du suivi individuel de son état de santé. Il est adapté à ses besoins et aux risques liés à son poste de travail.

3 types de suivi sont proposés selon leur état de santé et leurs expositions professionnelles :

1 / Le suivi médical « simple » prévoit une visite d'information et de prévention (VIP) pour le suivi individuel (article L. 4624-1 du Code du travail) réalisée dans les 3 mois de l'embauche (2 mois pour les apprentis).

2 / Le suivi médical est dit « adapté » soit au regard de l'état de santé (article R. 717-15 du code rural et de la pêche maritime) soit au regard d'un état particulier (travailleurs handicapés, travailleurs de nuit, jeunes de moins de 18 ans, femmes enceintes...). Cette visite est préalable à l'affectation sur le poste pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans, le travail de nuit, le risque biologique groupe 2 et les champs électromagnétiques. Une visite est à effectuer au maximum tous les 5 ans, ramenée à 3 ans pour les travailleurs handicapés.

3 / Le suivi médical est dit « renforcé » pour les salariés occupant des postes à risques (article L. 4624-2 du code du travail et R. 717-16 et suivants du CRPM) : il prend la forme d'un examen médical d'aptitude. Les postes à risques particuliers sont : l'amiante, le plomb, les CMR, les agents biologiques, les rayonnements ionisants, le risque hyperbare, le risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages, équipements avec autorisation de conduite, habilitation électrique, jeunes affectés aux travaux dangereux, manutention manuelle > 55 kg. Cette visite est préalable à l'affectation sur le poste : une visite au maximum tous les 4 ans avec une visite intermédiaire tous les 2 ans maximum.

Avant toute affectation à ces travaux réglementés, un avis d'aptitude médical est nécessaire et doit être renouvelé chaque année (article R. 4153-40, 5° alinéa du code du travail).

Les jeunes bénéficiaires d'une dérogation permanente peuvent réaliser, sans déclaration préalable formulée auprès de l'inspecteur du travail, les travaux visés aux articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail mais doivent bénéficier d'un avis médical favorable qui est transmis dans le cadre des PFMP ou des stages des étudiants en entreprise, par l'établissement d'enseignement au responsable de l'organisme d'accueil, en vue de leur affectation à ces travaux.

C'est le cas des jeunes affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles, au sens de l'article R. 4541-2 du code du travail, excédant 20 % leur poids, cette notion de manutention manuelle s'entendant aussi comme toute opération de transport et de soutien, définie à l'article R. 4541-2 du code du travail. Les élèves des CAPa SAPVERT et des BAC PRO SAPAT sont amenés à effectuer des manutentions de soutien et sont donc concernés par cette dérogation et par l'avis médical préalable transmis à l'organisme d'accueil du jeune en stage (note de service DGER/SDPFE/2020-276 du 11 mai 2020).

Les médecins habilités à délivrer cet avis d'aptitude médical, sont les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle. Il s'agit des médecins scolaires relevant de l'éducation nationale, des médecins du travail de la Mutualité Sociale Agricole, par convention avec l'établissement, en application de l'article D. 717-37 du code rural et de la pêche maritime et les médecins scolaires placés auprès des DRAAF et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France.

En cas de besoin, les établissements d'enseignement agricole peuvent aussi conventionner avec des médecins généralistes pour réaliser ces visites médicales.

II-6. Élaboration des conventions de PFMP ou de stage de BTSA

Les dispositions découlant du régime déclaratif pour la réalisation des travaux réglementés, impliquent une vigilance accrue de la part des établissements d'enseignement, en liaison avec le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, lors de l'élaboration des conventions.

La convention et ses avenants éventuels certifieront, sous la signature du responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, le fait que les travaux réglementés réalisés par le jeune ont donné lieu de sa part à déclaration de dérogation (ou à autorisation) en vigueur à la date de ces travaux, sans préjudice des clauses de la convention par lesquelles ce responsable s'engagera à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève qui lui est confié. De ce fait, le stagiaire ne pourra être affecté qu'aux travaux pour lesquels une déclaration de dérogation aura été effectuée.

L'articulation entre la déclaration et la formation pour laquelle elle est présentée nécessite une coopération entre l'établissement d'enseignement et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil afin de faciliter de la part de ces derniers la formulation en connaissance de cause des déclarations de dérogation pour les travaux relevant des différents référentiels de formation. Il relève de leur responsabilité d'affecter le jeune aux travaux nécessaires en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

Dans les collectivités soumises au droit de la fonction publique relevant de l'Etat (services déconcentrés des ministères, établissements publics à caractère administratif de l'Etat), le décret n° 2015-1583 du 3 décembre 2015, explicité dans la circulaire du 21 janvier 2016 du ministre chargé de la fonction publique, permet l'affectation des mineurs aux travaux réglementés nécessaires à leur formation professionnelle, sur déclaration préalable du chef du service accueillant formulée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail compétent pour ce service.

Dans les collectivités soumises au droit de la fonction publique territoriale, le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 permet l'affectation des mineurs d'au moins quinze ans aux travaux réglementés nécessaires à leur formation professionnelle, sous réserve, qu'une délibération ait été prise en ce sens par l'organe délibérant de l'autorité territoriale d'accueil. La délibération est élaborée avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

Les conventions types annexées à l'arrêté du 23 juin 2025 fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages prévues respectivement aux articles R.715-1 et D.811-139-1 du code rural et de la pêche maritime prévoient une annexe pédagogique pour les séquences d'observation, stages d'initiation, d'application et les PFMP. Pour les conventions de stage de BTSA, cet aspect pédagogique figure directement dans le corps de la convention.

Il s'agit de préciser, en cohérence avec le référentiel du diplôme, les objectifs de la (ou des) séquence(s) en milieu professionnel pour l'élève ou l'étudiant, et de faire état, le cas échéant, des principales tâches qui seront confiées au stagiaire.

Il convient donc que chaque établissement veille à ce que ce volet pédagogique soit renseigné en explicitant le mieux possible la nature des tâches qui pourront être confiées au stagiaire. Ces dispositions constituent le principal outil juridique permettant de formaliser les obligations des organismes d'accueil quant au périmètre des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de sa formation. Elles constituent un guide pour le tuteur chargé de la formation du jeune en milieu professionnel.

Le volet pédagogique doit également informer le tuteur de la place de la PFMP ou du stage dans l'évaluation. Il doit en outre aborder les modalités de suivi du jeune au cours de cette séquence.

III - Suivi du stagiaire pendant les PFMP (toutes séquences)

III-1. Le rôle du tuteur en entreprise

L'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Le tuteur est garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention, prévues au 2° de l'article L. 124-2 du code de l'éducation.

Un accord d'entreprise peut préciser les tâches confiées au tuteur, ainsi que les conditions de l'éventuelle valorisation de cette fonction.

Une même personne ne peut être désignée en qualité de tuteur dans un organisme d'accueil lorsqu'elle l'est déjà dans trois conventions de stage en cours durant une même semaine civile.

Un délai de carence du tiers de la durée du stage précédent est à respecter entre deux périodes de formation en milieu professionnel ou deux stages successifs.

III-2. Le suivi des élèves et étudiants par l'équipe pédagogique de l'établissement d'enseignement

Les dispositions présentées ci-dessous s'appliquent à tous les types de séquences en milieu professionnel dont les conventions sont annexées à la présente note de service.

III-2-1. Le rôle de l'équipe pédagogique

La préparation et la valorisation des PFMP et des stages prennent leur pleine signification et atteignent leur efficacité maximale si toute l'équipe pédagogique est mobilisée.

L'ensemble de l'équipe pédagogique élabore et utilise des outils (carnets de liaison, fiches d'activités...) facilitant l'identification des capacités à acquérir et les apprentissages en jeu lors de la période en milieu professionnel, grâce à un meilleur suivi et une meilleure circulation de l'information entre les trois parties prenantes.

Les PFMP contribuent pleinement au développement des compétences des stagiaires, notamment psychosociales.

III-2-2. Les visites de stage

L'accompagnement de l'élève ou de l'étudiant, pendant la séquence en milieu professionnel, implique nécessairement une visite de la part :

- de l'enseignant-référent pour les PFMP et les stages de BTSA,
- d'un enseignant pour les autres stages.

Ce suivi a pour objet de vérifier la cohérence des activités réalisées avec l'annexe pédagogique et éventuellement de recadrer les tâches de manière concertée avec le maître de stage.

Cette visite sera l'occasion d'apprécier la réalité des acquisitions faites par le jeune et de lui apporter des conseils et de régler d'éventuelles difficultés.

Chaque visite donne lieu à un compte rendu écrit.

Un ordre de mission de l'établissement d'enseignement est établi pour chaque enseignant qui assure une visite de stage et ce, pour chaque visite de stage.

Conditions particulières des séquences en milieu professionnel éloignées de l'établissement

Les PFMP et les stages sont également des temps propices pour permettre une ouverture sur différentes pratiques professionnelles, dans des régions ou des pays différents. De ce fait, il est possible qu'un lieu de stage se trouve éloigné du siège de l'établissement. Dans ce cas, l'établissement d'inscription du jeune cherchera à déléguer la visite à un enseignant d'un autre établissement situé à proximité du lieu de stage. Si cette visite en présentiel ne peut être réalisée, une visite en distanciel peut être envisagée. Si ces deux possibilités ne sont pas possibles, alors des contacts autres seront pris avec le chef d'entreprise ou son représentant et le maître de stage, en utilisant d'autres moyens de communication.

Si dans le cadre d'une visite de stage, l'enseignant ou l'enseignant-référent repère une situation mettant en cause la santé et/ou la sécurité du stagiaire, il doit dans les plus brefs délais en alerter le Directeur de l'établissement, par tout moyen de communication.

L'enseignant ou l'enseignant référent doit être à l'écoute du jeune et doit réagir à toute information donnée par le stagiaire sur le bon déroulement du stage, notamment :

- en termes de moralité du chef d'entreprise et de ses personnels ;
- en termes de respect de la réglementation relative au droit du travail (temps de travail, gratification, rémunération le cas échéant, santé, sécurité au travail);
- en termes de temps disponible accordé pour la rédaction de son rapport de stage ;
- relativement aux conditions de restauration et d'hébergement, le cas échéant. (Cette disposition fait l'objet d'une annexe financière à la convention de stage).

III-3. Le suivi particulier par l'enseignant-référent pour les PFMP et les stages de BTSA

Depuis 2014, dans un souci de renforcer l'accompagnement des élèves et étudiants dans les stages de mise en situation professionnelle, la désignation d'un enseignant-référent est devenue obligatoire. Cette obligation s'applique aux PFMP et aux stages de BTSA.

Pour ces périodes, l'enseignant-référent est l'interlocuteur privilégié de l'élève ou étudiant. Il est le relais entre l'établissement, le maître de stage, le tuteur et l'élève ou étudiant. Il est le seul à assurer le suivi de l'élève et donc à assurer sa ou ses visites de stage et le suivi continu tout au long de la période, en lien avec le chef d'établissement et l'ensemble de l'équipe pédagogique.

L'enseignant-référent, prévu à l'article L. 124-2 du code de l'éducation est désigné par le chef d'établissement. Il suit au plus 16 élèves ou étudiants, conformément à l'article D. 124-3 du code de l'éducation. Ce nombre est à considérer comme un maximum, l'objectif étant de garantir le meilleur suivi possible des élèves et étudiants, le conseil d'administration pourra donc déterminer un nombre inférieur, notamment en fonction de l'éloignement des lycéens et étudiants en PFMP.

L'enseignant-référent doit impérativement être désigné avant le départ en stage de l'élève ou l'étudiant. En effet, sa signature est impérative à la validité de la convention de stage. De plus, il doit pouvoir assurer le suivi de l'élève ou de l'étudiant dès son premier jour en milieu professionnel. Si au cours de la période l'enseignant-référent est empêché (maladie, départ de l'établissement...), un nouvel enseignant-référent est désigné par voie d'avenant à la convention initiale.

Le conseil d'administration de l'établissement ou l'instance en tenant lieu après un échange entre le chef d'établissement et l'équipe pédagogique définit les modalités de suivi régulier des stagiaires par les enseignants référents (article D. 124-3 du code de l'éducation). Sur cette base, l'enseignant-référent est tenu de s'assurer du bon déroulement du stage auprès du tuteur de l'élève ou de l'étudiant (mentionné à l'article L. 124-9), à plusieurs reprises et durant toute la période en milieu professionnel. En application de l'article D. 124-3 du code de l'éducation, l'enseignant-référent est chargé du suivi pédagogique de PFMP. A ce titre, il peut proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, la redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies par l'élève. La signature de la convention par l'enseignant-référent ne l'engage que pour ce qui le concerne, c'est à dire les stipulations pédagogiques de la convention et leur suivi.

L'enseignant-référent assure au moins une visite du jeune. Pour les lieux de stage éloigné du siège de l'établissement, se conférer aux conditions particulières des séquences en milieu professionnel éloignées de l'établissement.

Il est à l'interface entre l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil. Sa mission est pédagogique et ne peut en aucun cas être celle d'un inspecteur du travail (ou d'un inspecteur santé sécurité au travail). Ainsi, il ne peut être attendu de sa part de conduire des investigations sur les conditions de sécurité dans l'organisme d'accueil. Néanmoins, il lui est demandé de signaler à la Direction de l'établissement, toute situation apparaissant anormale et/ ou dangereuse pour le jeune (au regard des compétences qui sont les siennes et du bon sens commun).

IV – Gratification et allocation financière

Dans les conditions posées par l'annexe financière à la convention de stage, en fonction de la durée de cette période, le stagiaire est susceptible de bénéficier d'une gratification. Dans certains cas d'absence, des droits analogues à ceux des salariés lui sont apportés qui sont également mentionnés dans les annexes de la convention de stage.

En France, lorsque la durée de la PFMP est supérieure à 2 mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification. Lorsque cette période est effectuée dans le cadre du rythme approprié, la gratification est accordée à partir du moment où la durée est supérieure à 3 mois consécutifs ou non.

Sauf en cas de règles particulières dans certaines collectivités d'outre-mer françaises, le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

L'annexe financière de la convention de stage précise, le cas échéant, le montant de la gratification qui sera versée. Elle doit être complétée et signée par les parties.

La gratification est due pour chaque heure de présence à compter du premier jour du premier mois effectué dans un même organisme d'accueil.

Le décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif à l'allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des PFMP et l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des PFMP fixent les modalités de paiement d'une allocation à tous les élèves, sous statut scolaire, qui, dans le cadre de leur formation initiale, préparent un diplôme professionnel de niveau 3 ou 4 du cadre national des certifications professionnelles délivré par le ministère chargé de l'agriculture.

V - Les conditions de déroulement des PFMP et des stages à l'étranger

Les modalités ainsi que les conditions générales indiquées ci-dessus s'appliquent aux stages à l'étranger comportant des particularités à prendre en compte, tant au plan pédagogique, qu'en termes de formalités administratives.

L'article L.124-19 du code de l'éducation dispose que les stages ou PFMP peuvent être effectués à l'étranger.

La note de service DGER/SDRICI/2015-524 du 16 juin 2015 précise le processus d'instruction des conditions de sécurité, préalable à l'autorisation de déplacements à l'étranger par les directeurs d'établissements d'enseignement. Elle s'applique aux stages des apprenants à l'étranger. La DGER sera amenée à formuler des recommandations particulières par courrier ou lors des réunions avec les DRAAF-SRFD / DAAF-SFD sur la base d'informations en provenance du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale ou du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du MASA. Ces informations portent sur certaines situations à risque et peuvent comprendre des recommandations sur l'attitude à tenir face à certaines demandes de déplacements à l'étranger. Les DRAAF-DAAF sont chargées d'informer les directeurs des établissements d'enseignement technique à partir des informations reçues de la DGER.

Pour les zones géographiques non couvertes par ces recommandations particulières, la DGER demande aux directeurs d'établissements et aux DRAAF-DAAF de suivre les recommandations du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères présentées sur son site « Conseils aux voyageurs » (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>). Ce site de référence rassemble un ensemble de conseils par pays en particulier en matière de sécurité, de transport et de santé. Il présente également pour chaque pays et sous forme de carte un zonage du risque de sécurité.

Point d'attention : Il ressort d'un arrêt du Conseil d'État, 4^{ème} et 5^{ème} sous-sections réunies, du 15 octobre 2014, N° 369427, que : « *Lorsqu'un élève ou un étudiant effectue un stage dans le cadre de ses études, il demeure sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement dont il relève. L'exercice de cette responsabilité implique, notamment, que l'établissement s'assure, au titre du bon fonctionnement du service public dont il a la charge, que le stage se déroule dans des conditions ne mettant pas en danger la sécurité du stagiaire, en particulier lorsque le stage se déroule à l'étranger. Un manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner la responsabilité pour faute de l'établissement d'enseignement.* »

V-1. Les conditions pédagogiques

L'organisation et le suivi pédagogique par l'établissement peuvent s'avérer difficiles lorsque cette période ou ce stage se déroule à l'étranger. Afin que les élèves et étudiants ne soient pas pénalisés dans leur formation ou lors de l'examen, les mesures suivantes doivent être prises :

- s'assurer, lorsque cela est possible, la collaboration d'un établissement ou d'un organisme européen ou étranger dans le pays d'accueil ;
- s'assurer que les élèves ou étudiants seront placés dans de bonnes conditions de travail avec un « tuteur » responsable de leur encadrement ;
- s'assurer qu'ils ont été convenablement préparés aux spécificités du pays d'accueil et à communiquer de manière efficace en langue étrangère ;

- solliciter l'accord préalable du président de jury ou du président adjoint de jury de l'examen pour le diplôme concerné, lorsque le stage à l'étranger sert de support à une épreuve terminale.

L'enseignant référent veillera à ce que les objectifs du stage correspondent bien à ceux définis pour l'épreuve concernée. Les conditions de restitution sont identiques à celles définies dans le cadre de stages réalisés sur le territoire national.

Pour tous les stages ou PFMP se déroulant à l'étranger, toutes les parties prenantes doivent être informées des conditions de déroulement du stage, il est donc nécessaire que tous les documents soient traduits dans la langue du pays d'accueil ou en anglais, à savoir :

- la convention de stage qui devra prévoir que les conditions d'accomplissement du stage ou de la période respectent au minimum les dispositions de la réglementation française en matière de « santé sécurité au travail », notamment en ce qui concerne l'emploi de machines et l'accomplissement de travaux pour les jeunes de moins de 18 ans ;
- les documents permettant l'encadrement local de l'élève ou de l'étudiant.

Conformément à l'article L. 124-20 du code de l'éducation une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire sera annexée à la convention de stage.

V-2. Les formalités administratives

V-2-1. Les formalités à accomplir par le chef d'établissement avant le départ en stage à l'étranger de l'élève ou l'étudiant en vue d'assurer sa protection sociale

Il appartient au chef d'établissement, dans lequel l'élève ou l'étudiant est inscrit, afin d'assurer son maintien dans les droits aux prestations de la législation sur les accidents du travail, d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la caisse de mutualité sociale agricole du département d'implantation de l'établissement d'enseignement (caisse assurance accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer), notamment dans l'hypothèse d'un accident susceptible de survenir à l'élève ou l'étudiant. Cette démarche vise à maintenir les droits aux prestations françaises pendant la durée du stage de l'élève ou de l'étudiant.

Pour ce faire, le chef d'établissement d'enseignement adressera une copie de la fiche « Stage à l'étranger » dûment renseignée et visée par ses soins à la caisse compétente, afin qu'elle puisse fournir les imprimés et les renseignements nécessaires en fonction du pays d'accueil.

Comme pour les accidents survenus sur le territoire français, l'obligation de déclaration de l'accident incombe au chef d'établissement dans lequel l'intéressé est inscrit ; le délai de déclaration dans les 48 heures ne commence à courir qu'à compter du jour où le chef d'établissement est informé de l'accident par le responsable de l'établissement d'enseignement du pays d'accueil, le maître du stage ou encore la victime, par tout document officiel faisant foi dans le pays où a eu lieu l'accident.

Le maître de stage à l'étranger doit donc aviser dans les meilleurs délais le responsable de l'établissement d'enseignement français. Il indique notamment les circonstances et le lieu de l'accident, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins éventuels et joint les certificats médicaux en sa possession. Dès réception de ces documents, le responsable de l'établissement d'enseignement français établit la déclaration d'accident et l'envoie à la caisse de mutualité sociale agricole (caisse assurance accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer).

V-2-2. Les formalités dont doit être informé l'élève ou l'étudiant

Un dossier sera remis à l'élève ou l'étudiant, il comprendra notamment les renseignements relatifs à la prise en charge des accidents du travail par la caisse de mutualité sociale agricole (caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, Caisse Générale de Sécurité Sociale pour les départements d'outre-mer), concernant :

- l'obtention d'une carte européenne d'assurance maladie (CEAM). En effet l'élève ou l'étudiant qui effectue une mobilité dans un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse devra demander à la caisse d'affiliation une CEAM pour pouvoir bénéficier sur présentation de cette carte de la dispense d'avance des frais lors de son séjour. Cette demande devra être formulée 15 jours au moins avant le départ. La CEAM est valable une année à compter de sa date d'édition, elle sera envoyée à l'adresse du demandeur ;

- l'attestation d'assurance complémentaire que l'élève devra éventuellement prendre si le stage a lieu dans un pays hors Union européenne selon que les conventions existent ou non entre la France et ce pays ;
- la conduite à tenir en cas d'accident traduite dans la langue du pays d'accueil et qui sera remise au maître de stage.

Il est vivement conseillé d'inviter les élèves et étudiants à souscrire une assurance privée (complémentaire santé, assurance rapatriement).

Enfin, le stagiaire devra s'informer sur la nature du titre d'entrée et de séjour à obtenir lorsque le stage se déroule dans un pays hors Union européenne (Etats-Unis, Canada, ...).

V-3. Gratification du stage à l'étranger

Le droit applicable varie selon le lieu d'implantation juridique de l'organisme d'accueil de l'élève ou de l'étudiant, défini dans la convention de stage. A ce titre, si le siège de l'organisme d'accueil est situé à l'étranger, le droit local s'applique, sauf accord préalable des parties prenantes de la convention.

Il n'existe donc aucune obligation de gratification liée à la loi française dans le cadre d'un stage à l'étranger. En effet, certains pays ne prévoient pas de gratification pour un stage. Une gratification peut être octroyée en cas d'accord entre l'organisme d'accueil et l'organisme d'origine.

Il convient alors d'informer l'élève ou l'étudiant en amont de son stage.

VI. Dispositions particulières pour les élèves et étudiants en situation de handicap

La loi du 11 février 2005 dite « loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » prévoit le droit à l'emploi dans un cadre ordinaire de travail des personnes en situation de handicap. Ce droit s'étend aux PFMP. Le code du travail (article L. 1132-1) et le code pénal (article 225-1 et suivants) assurent une protection contre les discriminations. L'accès aux stages en entreprise entre dans le champ d'application et ne peut faire l'objet de mesures discriminatoires.

Les élèves à besoins éducatifs particuliers et plus spécifiquement ceux en situation de handicap, sont donc amenés à participer aux PFMP.

La PFMP doit faire l'objet d'une attention particulière pour répondre aux mieux aux besoins spécifiques de l'élève en situation de handicap, en s'appuyant, si nécessaire sur le projet personnalisé de scolarisation (PPS). Le Guide Santé, sécurité au travail fait un focus sur les apprenants en situation de handicap. Il permet de préparer et d'assurer le bon déroulement de cette période. Il identifie tous les acteurs de l'établissement mobilisés pour la réalisation de cette période. Il précise les liens à créer avec les maîtres de stage/apprentissage pour assurer la réussite de la période. Certains élèves en situation de handicap bénéficient d'une aide humaine (accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) ou auxiliaire de vie scolaire (AVS)) pour les appuyer dans leur formation.

Préalablement à la PFMP et lors de la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), si possible dès la rentrée scolaire, l'enseignant référent et l'équipe pédagogique décident de la nécessité de faire accompagner l'apprenant par l'AESH/AVS et déterminent, en lien avec l'élève, ses représentants légaux et tout autre acteur, les modalités de réalisation du ou des stages. Il est possible que sur une activité donnée, il y ait des temps d'accompagnement et des temps sans accompagnement. Il conviendra de les identifier et de les lister. Dans le cas où la présence de l'AESH/AVS sur tout ou partie de la PFMP est envisagée, son rôle est précisé dans la convention de stage.

La convention de stage rappellera aussi que l'AESH/AVS est placé sous l'autorité du chef d'établissement. Ce dernier établira un ordre de mission et l'AESH/AVS bénéficiera du remboursement de ses frais de déplacement. Elle doit mentionner les modalités d'intervention des personnels chargés de l'aide humaine afin de les garantir en cas d'accident. Des formations spécifiques pour les AESH qui sont amenés à intervenir dans le cadre des PFMP seront mises en place.

Les aménagements spécifiques au poste de travail et les activités réalisées par l'élève sont négociés avec l'organisme d'accueil et formalisés dans la convention de stage. L'emploi du temps de l'élève en situation de handicap peut être aménagé au regard de la réglementation du code du travail. Cet aménagement doit être précisé dans la convention de stage.

Lors de l'accueil d'un stagiaire en situation de handicap, en plus des diligences normales, l'entreprise ou l'organisme veilleront

- à recenser le matériel et les lieux de pratique possibles, à informer les intervenant.es qui encadreront le ou la stagiaire de la nécessité d'un accueil personnalisé et d'un suivi durant la période de stage ;
- à permettre au ou à la stagiaire de circuler avec la plus grande autonomie possible ;
- d'accéder aux locaux et équipements ;
- d'utiliser les équipements et les prestations durant son stage.

Un stagiaire en situation de handicap doit donc bénéficier du principe de compensation soit par une aide technique (matériel adapté ou adaptation de l'existant), soit par une organisation particulière de la période de stage (organisation des horaires du stage, temps de coupure etc.), soit enfin par une aide humaine.

VII- Dispositions après la PFMP ou le stage

L'évaluation de la qualité de l'accueil qui lui a été réservée en milieu professionnel incombe à l'élève ou à l'étudiant, en application de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. Elle n'est pas destinée à l'organisme d'accueil mais à l'équipe éducative afin de lui permettre d'adapter, si nécessaire, ses relations avec la structure concernée.

Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.

Après toute PFMP, les élèves et étudiants stagiaires bénéficient d'enseignement de valorisation du vécu en milieu professionnel. Ce temps contribue notamment à un retour d'expérience des apprenants, en matière de santé et sécurité au travail.

Le Chef du Service des Affaires Financières, Sociales et Logistiques	Le Directeur Général Adjoint de l'Enseignement et de la Recherche Chef du Service de l'Enseignement Technique
Sébastien COLLIAT	Luc MAURER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 23 juin 2025 fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages prévues respectivement aux articles R. 715-1 et D. 811-139-1 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRE2517998A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1, D. 124-4 et D. 124-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 715-1 et D. 811-139-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-1 et L. 4153-2 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 11 juin 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel prévues à l'article R. 715-1 du code rural et de la pêche maritime et celles relatives aux stages prévus par l'article D. 811-139-1 du même code figurent aux annexes I à VI du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 11 janvier 2017 fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages prévues respectivement aux articles R. 715-1 et D. 811-139-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche,*
B. BONAIME

ANNEXE I

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION D'UNE VISITE D'INFORMATION PRÉVUE AUX ARTICLE R.715-1-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé ou des élèves dénommés ci-après d'une visite d'information rendue obligatoire par le programme officiel de la classe dans laquelle il est inscrit. Cette convention, signée par les parties, précise les conditions de mise en œuvre de ce stage.

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	2 - L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL
Adresse :	Adresse :
	Numéro d'immatriculation SIREN ou SIRET :
Représenté par le chef d'établissement :	Représenté par (nom du signataire de la convention)
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
	Qualité du représentant :
Mél :	
	Mél :
	Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Dispositions générales

Cocher la case concernée en fonction du cas visé :

☐ La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une visite ponctuelle d'information, au bénéfice de l'élève ou des élèves de l'établissement d'enseignement agricole désigné(s) ci-dessous :

Nom de l'élève (des élèves) concerné(s) :	
Classe :	
Enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la visite ou accompagnateurs :	
Date de la visite :	

☐ La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une ou plusieurs visite(s) d'information, au bénéfice de l'élève ou des élèves de l'établissement d'enseignement agricole signataire de la convention, pour l'année scolaire en cours.
 Dans ce cas, l'établissement d'enseignement signataire s'engage à informer l'entreprise par écrit avant chaque visite des éléments suivants :

Nom de l'élève (des élèves) concerné(s) :	
Classe :	
Enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la visite ou accompagnateurs :	
Date de la visite :	

Article 2

L'organisation de la visite est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement d'enseignement.
 Cette visite d'information a pour objectif de permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique, professionnel et social, en liaison avec les programmes d'enseignement.
 Au cours de cette visite d'information, les élèves peuvent effectuer des enquêtes, découvrir les activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les modalités d'encadrement des élèves au cours de ces visites d'information sont fixées par l'établissement d'enseignement, dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

A partir des deux dernières années de la scolarité obligatoire, les élèves, scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième, peuvent être admis à effectuer individuellement ces visites, sous réserve qu'un encadrement leur soit assuré dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des visites d'information, les élèves ne peuvent effectuer les travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R.4153-50 à R.4153-52 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers mentionnés à l'article R.715-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'élève.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de la visite en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la visite, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

La présente convention est portée à la connaissance des parents ou du responsable légal.

Fait à :

Le :

(en trois exemplaires)

***Le chef d'entreprise ou
le responsable de l'organisme d'accueil
ou son représentant***

***Le chef de l'établissement
ou son représentant***

Visa du (des) enseignant(s) (uniquement pour les visites ponctuelles).

ANNEXE II

CONVENTION DE STAGE RELATIVE AUX SÉQUENCES D'OBSERVATION PRÉVUES AUX ARTICLES R.715-1 ET R.715-1-2 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé ci-après d'une séquence d'observation rendue obligatoire par le programme officiel de la classe dans laquelle il est inscrit. Cette convention, signée par les parties, précise les conditions de mise en œuvre de ce stage.

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Adresse : ☎. Représenté par le chef d'établissement Nom : Prénom : ☎. Mél :	2 - L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL Adresse : Numéro d'immatriculation SIREN ou SIRET : Représenté par (nom du signataire de la convention) : Nom : Prénom : Qualité du représentant : ☎. Mél : Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :
3 - L'ÉLÈVE Nom : Prénom : Sexe : ☐ F ☐ M	4 - SI L'ÉLÈVE EST MINEUR : REPRÉSENTÉ PAR SON RESPONSABLE LÉGAL Nom : Prénom :

Né(e) le :		Adresse :	
Adresse :			
 :		 :	
Mél :		Mél :	
PRÉPARANT LE DIPLÔME : (INTITULÉ COMPLET DE LA FORMATION)			
EN CLASSE DE :			

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Dispositions générales

Seuls les élèves scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième peuvent effectuer la séquence d'observation qui fait l'objet de la présente convention.

Cette séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social en liaison avec les objectifs de formation.

Elle s'adresse aux élèves des filières générales, technologiques, professionnelles ou alternées. Si cette séquence d'observation est collective, les modalités d'encadrement des élèves au cours de cette séquence d'observation sont fixées par l'établissement dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

L'élève peut être admis à effectuer individuellement cette séquence d'observation, sous réserve que lui soit assuré un suivi par l'établissement d'enseignement scolaire et qu'elle soit effectuée sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage ou tuteur désigné à cet effet par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage.

L'employeur associe l'élève aux activités de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille en veillant à ce que sa participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Par ailleurs, l'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

5- Caractéristiques pédagogiques de la séquence d'observation

Dates de la séquence d'observation : du au

Objectifs de la séquence d'observation et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) ;

Principales tâches confiées au stagiaire ;

<i>Place de la séquence d'observation dans l'évaluation :</i>

Le maître de stage ou le tuteur doit assurer un suivi du stagiaire pendant la séquence en milieu professionnel et lui permettre de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

Article 2 – Dispositions en matière de santé et sécurité au travail

Le stagiaire demeure pendant toute la durée du stage sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu ou au futur enseignement souhaité par l'élève.

Au cours de cette séquence d'observation, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux visés aux articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R.4153-50 à R.4153-52 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur les autres machines, produits ou appareils de production, ni exécuter des travaux légers tels que définis à l'article R.715-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les obligations du chef d'entreprise, ou du responsable de l'organisme d'accueil ou de son représentant sont notamment de :

- Présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- Faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire ;
- Diriger et contrôler le stagiaire par la désignation d'un maître de stage ou tuteur chargé d'assurer ce suivi ;

Article 3 – Dispositions financières et gratification du stagiaire

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Toutefois, conformément à l'article L.124-6 du code de l'éducation, une gratification peut lui être versée.

Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément au b du 1° du III de l'article L.136-1-1 et à l'article D.136-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuelle prévu au cours du mois considéré. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4 – Temps de travail du stagiaire

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris pour les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 7 heures par jour et 32 heures par semaine (article R.715-2 du code rural et de la pêche maritime), y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Les dérogations au repos dominical ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche. En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

Article 5 - Responsabilité civile et assurances

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit, en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit, en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de la séquence d'observation ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur les trajets aller-retour menant au lieu de la séquence d'observation ou au domicile.

Article 6 – Dispositions en cas d'accidents du travail

En application des dispositions des articles L.751-1-II-(1°) et L.761-14 (1°) du code rural et de la pêche maritime et de l'article L.412-8 (2°)a du code de la sécurité sociale, (départements d'outre-mer), les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par tout moyen de transmission, à la caisse de mutualité sociale agricole, à la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle ou à la caisse générale de sécurité sociale pour les départements

d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7 – Fin anticipée de stage

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise, le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise, le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Le chef d'établissement d'enseignement met fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé et de sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs d'ordre pédagogique précisés dans l'article 1 de la présente convention.

Article 8 – Autres dispositions

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire, avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Article 9

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou de son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage ou tuteur et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à le
(en trois exemplaires)

Le chef d'entreprise ou
Le responsable de l'organisme d'accueil

Le chef de l'établissement d'enseignement, ou
son représentant

Visa du maître de stage ou tuteur, (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable l'organisme d'accueil).

--

Visa du stagiaire,

--

Le cas échéant, visa du représentant légal du stagiaire.

--

ANNEXE III

CONVENTION RELATIVE AUX STAGES D'INITIATION PRÉVUS AUX ARTICLES R.715-1 ET R.715-1-3 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé ci-après d'une période de stage d'initiation en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe dans laquelle il est inscrit. Cette convention, signée par les parties, précise les conditions de mise en œuvre de ce stage.

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	2 - L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL
Adresse :	Adresse :
 :	Numéro d'immatriculation SIREN ou SIRET :
Représenté par le chef d'établissement :	
Nom :	Représenté par (nom du signataire de la convention)
Prénom :	Nom :
 :	Prénom :
Mél :	Qualité du représentant :
	 :
	Mél :
	Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

3 - L'ÉLÈVE	4 - SI L'ÉLÈVE EST MINEUR : REPRÉSENTÉ PAR SON RESPONSABLE LÉGAL
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Sexe : ☐ F ☐ M	
Né(e) le :	Adresse :
Adresse :	
	
Mél :	Mél :
PRÉPARANT LE DIPLOME : (INTITULÉ COMPLET DE LA FORMATION) :	
EN CLASSE DE :	

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Dispositions générales

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural et de la pêche maritime qui fait l'objet de la présente convention.

Ce stage, ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural ou de la pêche maritime, a pour objectif de permettre à l'élève de découvrir différents milieux professionnels. Il est organisé dans les conditions fixées par les arrêtés du 23 juillet 2015, modifiant les arrêtés du 11 mars 2013, portant organisation des enseignements dans les classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole et par l'arrêté du 20 juin 2016 relatif aux enseignements dans ces mêmes classes.

Au cours de ce stage d'initiation, l'élève peut effectuer des activités pratiques simples et variées, correspondant à l'enseignement reçu, et sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par l'article R.715-2 code rural et de la pêche maritime. L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage ou tuteur désigné à cet effet par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage ou tuteur.

Le maître de stage ou le tuteur doit assurer un suivi du stagiaire pendant la séquence en milieu professionnel et lui permettre de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

5- Caractéristiques du stage :

Dates : du

au

Objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) :

Principales tâches confiées au stagiaire :

Place du stage dans l'évaluation :

Article 2 – Dispositions en matière de santé-sécurité au travail

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à garantir le respect du stagiaire contre toute forme de violence et de discrimination.

Les obligations du chef d'entreprise, ou du responsable de l'organisme d'accueil ou de son représentant sont notamment de :

- Présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- Diriger et contrôler le stagiaire par la désignation d'un maître de stage ou tuteur chargé d'assurer ce suivi ;
- Faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire ;
- Si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation. Au cours de ce stage d'initiation l'élève ne peut en aucun cas réaliser les travaux visés aux articles D. 4153-16 à D. 4153-38 du code du travail ni effectuer ceux visés aux articles R. 4153-50 à R. 4153-52 du code du travail.

Article 3 – Dispositions financières et gratification du stagiaire

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Toutefois, conformément à l'article L.124-6 du code de l'éducation, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément au b du 1° du III de l'article L.136-1-1 et à l'article D.136-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuelle prévu au cours du mois considéré. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4 – Dispositions en matière de temps de travail

Pendant ces séquences d'observation, ces stages ou ces périodes de formation en milieu professionnel, le total du temps de stage de l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil et du temps consacré à sa formation dans l'établissement d'enseignement ne peut excéder sept heures par jour et trente-deux heures par semaine. Cette dernière limite est portée à trente-cinq heures par semaine pour les élèves qui ont atteint l'âge de quinze ans.

Pour l'application de l'article L.3162-3 du code du travail, une pause d'au moins trente minutes est accordée après une période de travail effectif ininterrompue de quatre heures et demie.

Les jeunes travailleurs agricoles doivent en outre bénéficier, pour chaque période de vingt-quatre heures, d'un temps de repos fixé à quatorze heures s'ils sont encore soumis à l'obligation scolaire et à douze heures s'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Les dérogations au repos dominical ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

Article 5 – Responsabilité civile et assurances

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 6 – Dispositions en cas d'accident du travail

En application des dispositions des articles L.751-1, II (1°), L.761-14 (1°) du code rural et de la pêche maritime et de l'article L.412-8 (2°) a du code de la sécurité sociale, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par tout moyen de transmission à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7 – Fin anticipée du stage

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Le chef d'établissement d'enseignement met fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé et de sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs prévus par la présente convention.

Article 8 – Autres dispositions

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Article 9

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à

 le

(en trois exemplaires)

Le chef d'entreprise ou le responsable de
l'organisme d'accueil d'enseignement,

Le chef de l'établissement ou son
représentant,

Visa du maître de stage ou tuteur, (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable l'organisme d'accueil).

Visa du stagiaire,

Le cas échéant, visa du représentant légal du stagiaire.

ANNEXE IV

CONVENTION RELATIVE AUX STAGES D'APPLICATION EN MILIEU PROFESSIONNEL PRÉVUS AUX ARTICLES R.715-1 ET R.715-1-4 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

1 - <u>L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u>	2 - <u>L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL</u>
Adresse :	Adresse :
 :	Numéro d'immatriculation SIREN ou SIRET :
Représenté par le chef d'établissement :	Représenté par (nom du signataire de la convention) :
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
 :	Qualité du représentant :
mél :	 :
	mél :
	Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

3 - <u>L'ÉLÈVE</u>	4 - <u>SI L'ÉLÈVE EST MINEUR : REPRÉSENTÉ PAR SON RESPONSABLE LÉGAL</u>
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Sexe : ☐ F ☐ M Né(e) le :	Adresse :
Adresse :	

: : mél : mél : PRÉPARANT LE DIPLÔME : (INTITULÉ COMPLET DE LA FORMATION) : EN CLASSE DE :	
---	--

5 – Caractéristiques du stage :

Dates : du au

Objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) ;

Principales tâches confiées au stagiaire ;

Place du stage dans l'évaluation ;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Ce stage, ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, a pour objectif de permettre à l'élève de mettre en rapport les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. Il est organisé dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Au cours de ce stage d'application, l'élève peut procéder à des manœuvres ou manipulations de machines, produits ou appareils, lorsqu'elles sont nécessaires à la formation.

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, qui fait l'objet de la présente convention.

L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage ou tuteur désigné à cet effet par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage.

Au cours de ce stage d'application, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux interdits aux mineurs par les articles D. 4153-16 à D. 4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R. 4153-50 à R. 4153-52 dudit code.

Les obligations du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil sont de :

- Présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- Diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage ou tuteur chargé d'assurer ce suivi ;
- Faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire : si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation ; au cours de ce stage d'application, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux interdits aux mineurs par les articles D. 4153-16 à D. 4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R. 4153 - 50 à R. 4153-52 dudit code.
- Permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

Article 2

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou organisme d'accueil. Toutefois, conformément à l'article L.124-6 du code de l'éducation, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément au b du 1° du III de l'article L.136-1-1 et à l'article D.136-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuelle du mois considéré.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente convention.

Article 3

Pendant ces périodes de formation en milieu professionnel, la durée hebdomadaire de l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil et du temps consacré à sa formation dans l'établissement d'enseignement ne peut excéder sept heures par jour et trente-deux heures par semaine. Cette dernière limite est portée à trente-cinq heures par semaine pour les élèves qui ont atteint l'âge de quinze ans.

Pour l'application de l'article L.3162-3 du code du travail, une pause d'au moins trente minutes est accordée après une période de travail effectif ininterrompue de quatre heures et demie.

Les jeunes travailleurs agricoles doivent en outre bénéficier, pour chaque période de vingt-quatre heures, d'un temps de repos fixé à quatorze heures s'ils sont encore soumis à l'obligation scolaire et à douze heures s'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Les dérogations au repos dominical, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche. En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans,

Article 4

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 5

En application des dispositions des articles L.751-1,II, (1°), L. 761-14 (1°) du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 412-8 (2°) a du code de la sécurité sociale (départements d'outre-mer) les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par tout moyen de transmission, à la caisse de mutualité sociale agricole, à la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle ou à la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 6

Le chef d'établissement d'enseignement met fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité, indispensables au bon déroulement du stage
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs prévus par la présente convention.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage, en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire. Les sanctions disciplinaires ne peuvent être décidées que par l'établissement d'enseignement.

Article 8

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Article 9

Les **modalités financières** afférentes à ce stage d'application ainsi que les modalités d'assurance sont définies ci-dessous :

Modalités de gratification si existantes :

Modalités d'hébergement si existantes :

Modalités de restauration :

Modalités de transport :

Assurance de l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom et adresse de l'assureur :

Numéro de contrat :

Article 10

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage ou tuteur et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à

le

(en trois exemplaires)

*Le chef d'entreprise ou
Le responsable de l'organisme d'accueil,*

*Le chef d'établissement d'enseignement ou son
représentant,*

Visa du maître de stage ou tuteur, (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable l'organisme d'accueil).

Visa du stagiaire,

Le cas échéant, visa du représentant légal du stagiaire.

ANNEXE V

CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES PRÉVUES AUX ARTICLES R.715-1 ET R.715-1-5 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour
l'enseignement privé) en date du définissant les modalités de suivi de

l'élève en période de formation en milieu professionnel.

Entre

1 - <u>L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u>	2 - <u>L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL</u>
Adresse :	Adresse :
	Numéro d'immatriculation SIREN ou SIRET :
Représenté par le chef d'établissement,	Représenté par (nom du signataire de la convention) :
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
	Qualité du représentant :
mél :	
	mél :
	Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

3 - <u>L'ÉLÈVE</u>	4 - <u>SI L'ÉLÈVE EST MINEUR : REPRÉSENTÉ PAR SON RESPONSABLE LÉGAL</u>
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Sexe : ☐ F ☐ M Né(e) le :	

Adresse :	Adresse :
	
mél :	mél :
PRÉPARANT LE DIPLÔME : (INTITULÉ COMPLET DE LA FORMATION) : 	
EN CLASSE DE :	

5 – Dispositions pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel :

Dates : du au au titre de l'année scolaire

Si le stage se déroule sur différentes périodes :

- Du au
- Du au

1) Objectifs de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel et capacités du référentiel du diplôme concerné à acquérir ou développer :

2) Principales tâches et activités confiées au stagiaire, correspondant à la fois aux aptitudes du jeune, aux objectifs de la période de formation et à la progression pédagogique du stagiaire :

Pour les jeunes mineurs de plus de 15 ans affectés ou potentiellement affectés à des travaux réglementés aux

mineurs susceptibles de dérogation, se référer à l'annexe 1.

3) Place de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel dans l'évaluation et modalités de l'évaluation de la période :

4) Modalités de concertation et de suivi pédagogique de l'élève par l'enseignant référent et le tuteur durant la période :

5) Temps accordé au stagiaire pour rédiger son rapport :

Dans ce cadre, l'enseignant référent peut proposer au tuteur l'ajustement des tâches et activités pouvant être accomplies par le stagiaire. Cet ajustement peut également être sollicité par le tuteur.

Place du stage dans l'évaluation.

Dates : du

au

Représentant une **durée totale** de

(Nombre de Semaines / de Mois) (rayer la mention inutile)

correspondant à

Jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.

Répartition si présence discontinue :
par jour (rayer la mention inutile).

nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures

Commentaire :

(Chaque période, égale à 7 heures de présence consécutive ou non, équivaut à jour. Chaque période, au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non équivaut à 1 mois)

**ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT**

Nom et prénom de l'enseignant référent :

Fonction (ou discipline) :

mél :

**ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ENTREPRISE ou
L'ORGANISME D'ACCUEIL**

Fonction :



mél :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève identifiée en page 1, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le référentiel officiel du diplôme qu'il prépare dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit.

Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation en milieu professionnel qui fait l'objet de la présente convention.

Cette période particulière de formation est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article R.715-1-5 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

La finalité de la formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Article 2 – Encadrement du stagiaire

Le stagiaire demeure, pendant toute la durée de la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement. Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver l'intégrité, la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

Durant la période de formation en milieu professionnel, un tuteur, désigné à cet effet par le responsable de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise, lorsque celui-ci ne l'est pas lui-même, est chargé de l'accueil et de l'accompagnement du jeune. Le tuteur est garant des stipulations pédagogiques prévues dans la présente convention et est garant de l'intégrité, la santé et la sécurité du stagiaire.

L'enseignant référent désigné par le chef d'établissement d'enseignement est responsable du suivi pédagogique du jeune durant cette période.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement de la période doit être portée à la connaissance de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement, qui en réfèrera au Directeur de l'établissement.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Registre unique du personnel

Les informations suivantes concernant le stagiaire sont consignées dans le registre unique du personnel ou à défaut, dans le support en tenant lieu :

- nom et prénom du stagiaire,
- date(s) de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel,
- nom et prénom du tuteur,
- lieu(x) de présence du stagiaire.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise ou l'organisme d'accueil, prévues le cas échéant au règlement intérieur, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente convention. L'élève peut être autorisé à s'absenter dans les conditions prévues à l'article 9. Les sanctions disciplinaires ne peuvent être décidées que par son établissement d'enseignement, sur le rapport du responsable de l'organisme d'accueil. L'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle. Le jeune s'engage à

ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Article 3 – Travaux susceptibles à dérogation

Avant toute affectation du jeune mineur à des travaux interdits susceptibles de dérogation visés aux articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail, une déclaration de dérogation valable 3 ans pour l'unité de travail concernée aura été effectuée par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité.

Pour les administrations de l'Etat et leurs établissements publics relevant du droit de la fonction publique, cette déclaration est effectuée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail, pour les collectivités territoriales, par l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil transmet avant le début du stage la déclaration effectuée auprès de l'inspecteur du travail compétent.

L'annexe 1 de la présente convention, précise la liste des travaux que le jeune sera amené à effectuer et précise les exigences réglementaires à respecter par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et les diligences à mettre en œuvre par le chef d'établissement.

Si le jeune est mineur, cette annexe doit obligatoirement être signée par le responsable de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise et le chef d'établissement.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme devra ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation.

D'une manière générale, les règles de sécurité au travail en vigueur et conformes au code du travail s'appliquent à tous, mineurs et majeurs. Une vigilance particulière sera accordée à leur encadrement par le tuteur au cours de la réalisation de ces travaux.

Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer, dans ce cas se reporter à l'annexe 2.

Equipements de travail mobiles automoteurs et de levage

En application de l'article R.4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Pour les élèves mineurs, dans le cas où ceux-ci seront amenés à utiliser ces équipements, il convient de se reporter à l'annexe 1.

Port de charges

Le port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes mineurs âgés de 15 ans au moins n'est pas soumis à déclaration de dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef d'établissement d'enseignement au responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil (article R.4153-52 du code du travail). Le cas échéant, il convient de se reporter à l'annexe 2.

Article 4 - Médecine du travail

Avant toute affectation du stagiaire mineur à des travaux réglementés, il revient au maître de stage de s'assurer auprès du directeur de l'établissement d'un avis d'aptitude médicale favorable délivré par le médecin ayant réalisé la visite médicale au sein de l'établissement.

Sans cet avis médical favorable, le stagiaire ne peut en aucun cas être affecté à des travaux réglementés aux mineurs.

Conformément à l'instruction technique DGT/DASIT1-CT1/2019 du 11 juin 2019 relative aux procédures d'urgence et aux mesures concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans pouvant être mises en œuvre par l'inspection du travail, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut à tout moment procéder au retrait immédiat du stagiaire de l'entreprise où il exerce son activité, dès lors qu'il est affecté à des travaux interdits, ou un travail réglementé dans des conditions l'exposant à un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé, ou qu'il est exposé à un risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale.

Si les stagiaires ne sont pas considérés par le Code du travail comme des salariés, ils bénéficient néanmoins des mêmes protections et droits que ces derniers.

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 et le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail renforcent le suivi de l'état de santé des travailleurs et donc par voie de conséquence, de celui des stagiaires.

Chaque salarié bénéficie du suivi individuel de son état de santé. Il est adapté à ses besoins et aux risques liés à son poste de travail.

3 types de suivi doivent être proposés aux stagiaires selon leur état de santé et leurs expositions professionnelles : suivi individuel simple, suivi individuel adapté, suivi individuel renforcé.

- Le suivi médical « simple » prévoit une visite d'information et de prévention (VIP) pour le suivi individuel (article R.717-13 du code rural et de la pêche maritime) réalisée dans les 3 mois de l'embauche
- Le suivi médical est dit « adapté » soit au regard de l'état de santé (article R.717-15 du code rural et de la pêche maritime) soit au regard d'un état particulier (travailleurs handicapés, travailleurs de nuit, jeunes de moins de 18 ans, femmes enceintes...). Cette visite est préalable à l'affectation sur le poste pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans, le travail de nuit, le risque biologique groupe 2 et les champs électromagnétiques. Une visite est à effectuer au maximum tous les 5 ans, ramenée à 3 ans pour les travailleurs handicapés
- Le suivi médical est dit « renforcé » pour les salariés occupant des postes à risques (article R.717-16 du code rural et de la pêche maritime) : il prend la forme d'un examen médical d'aptitude. Les postes à risques particuliers sont : l'amiante, le plomb, les CMR, les agents biologiques, les rayonnements ionisants, le risque hyperbare, le risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages, équipements avec autorisation de conduite, habilitation électrique, jeunes affectés aux travaux dangereux, manutention manuelle > 55 kg. Cette visite est préalable à l'affectation sur le poste : une visite au maximum tous les 4 ans avec une visite intermédiaire tous les 2 ans maximum.

Le maître de stage devra s'assurer de la bonne exécution du suivi selon le stagiaire accueilli en stage.

Article 5 – Durée et horaires de travail

Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut pas excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L.714-1 et par les articles R.714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, le mineur peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine et 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année renouvelable, en application des articles R.3163-1 à R.3163-5 du code du travail.

Durée du temps de travail	
Durée de présence hebdomadaire du stagiaire dans la structure d'accueil :	
Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil, la nuit, le dimanche ou un jour férié, Préciser :	
Dans ce cas, préciser le repos compensateur dont bénéficiera le stagiaire : 	

Article 6 – Assurances

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

En cas de stage à l'étranger et outremer, le jeune contracte un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique, ...).

Lorsque l'entreprise ou l'organisme d'accueil met à la disposition du stagiaire un véhicule, il lui appartient de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un jeune stagiaire.

Lorsque dans le cadre de son stage, le jeune utilise son propre véhicule, il en fait la déclaration expresse à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 7 – Couverture maladie-maternité et accidents du travail de l'élève en stage

En matière de couverture maladie-maternité :

- L'élève bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la couverture maladie universelle.
- Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen, (EEE), le jeune doit demander la carte européenne d'assurance maladie.
- Pour les stages hors Union européenne son attention sera appelée sur l'intérêt de contracter une assurance couvrant les frais de soins qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance -maladie et par la garantie légale accidents du travail.

En application des dispositions des articles L.751-1, II, (1°) (métropole), L.761-14 (1°) (Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L.412-8-(2°)-a du code de la sécurité sociale (DOM), les élèves stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole bénéficient, durant la période de formation en milieu professionnel, de la garantie légale accidents du travail des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.

Cette garantie fait relever l'élève de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement, sauf dans le cas où il bénéficie d'une gratification supérieure à celle visée à l'article 10 de la présente convention.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

En cas d'accident survenu à l'étranger, l'entreprise ou l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement par écrit au plus tard dans les 48 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par tout moyen, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement, dans les 48 heures, à compter de l'information faite par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Article 8 – Déroulement de la période hors temps scolaire

La présente convention s'applique aux périodes de formation en milieu professionnel, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la

qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

Pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Article 9 – Absences et congés du stagiaire

Types d'absences et de congés autorisés par le tuteur :

- Absence dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement, notamment sur présentation de la convocation de l'établissement au tuteur ;
- Absence pour convenance personnelle, avec nécessaire autorisation du tuteur ;
- En cas de maladie, accident, grossesse, paternité, adoption, sur justificatif adressé à l'entreprise ou organisme d'accueil : certificat médical dans les 3 premiers cas, justificatif dans les 2 autres, à fournir au tuteur dans les 48 heures.

Le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Ces éléments sont retransmis à l'établissement d'enseignement par l'organisme d'accueil dans les meilleurs délais.

La maladie, maternité, paternité, adoption peuvent être gratifiés sans qu'il y ait d'obligation à ce sujet. En cas de gratification, ces situations donnent lieu à cotisation sociale.

Article 10 – Dispositions financières

Gratification

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'organisme d'accueil. Une gratification lui est versée dans les conditions rappelées ci-après.

En France, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel est supérieure à 2 mois consécutifs ou non au cours de l'année scolaire, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification. Lorsque cette période est effectuée dans le cadre du rythme approprié, la gratification est accordée à partir du moment où la durée est supérieure à 3 mois consécutifs ou non.

Sauf en cas de règles particulières dans certaines collectivités d'outremer françaises, le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification est due selon la réglementation édictée infra pour chaque heure de présence à compter du premier jour du premier mois effectué dans un même organisme d'accueil.

La gratification s'entend, sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer sa période de formation en milieu professionnel et des avantages offerts le cas échéant pour la restauration l'hébergement et le transport.

L'organisme d'accueil peut décider de verser une gratification pour les périodes de formation en milieu professionnel pour une durée égale ou inférieure à 2 mois (ou 3 mois pour le rythme approprié).

En cas de suspension ou de résiliation de la convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de la période de formation en milieu professionnel effectuée.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

La durée de la (ou des) période(s) de formation en milieu professionnel prévue aux articles L.124-5 et L.124-6 du code de l'éducation est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil :

- Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour.
- Chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

En cas d'accident du travail, l'élève bénéficie de la couverture accidents du travail de la part de la caisse qui gère la prestation pour le compte de son établissement d'enseignement à savoir.....

La couverture accidents du travail du stagiaire relèvera de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil si la gratification versée excède 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est exonérée de cotisations sociales si, conformément au b du 1° du III de l'article L.136-1-1 et à l'article D.136-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

Dans le cas contraire, les cotisations sociales sont alors calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Gratification dans le cadre de la PFMP	
☐ OUI	☐ NON
Une gratification est due au stagiaire au titre de la présente convention portant sur <u>plus de 2 mois de stage (44 jours, en continu ou discontinu à partir de la 309ème heure de stage), (ou de 3 mois pour le rythme approprié (66 jours), en continu ou discontinu à partir de la 463ème heure de stage)</u>	
Le montant de la gratification est fixé à par heure (1)	
par jour (1) par mois (1)	
(1) Rayer les mentions inutiles	
La durée totale de la période de formation en milieu professionnel est de :	
La gratification totale en cas de complétude de la période de formation en milieu professionnel est de :	
Les modalités de versement en sont les suivantes :	

Allocation financière accordée dans le cadre des PFMP

En application du décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif à l'allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel et de l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu

professionnel, l'allocation financière au titre des périodes de formation en milieu professionnel, est versée à l'ensemble des élèves, en formation initiale sous statut scolaire, inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat, et préparant en formation initiale un diplôme professionnel de niveau 3 ou 4 (toutes les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle (CAP et CAPA) et toutes les spécialités de baccalauréat professionnel.), délivré par le ministère chargé de l'agriculture.

Cette allocation est versée par l'État au titre de l'ensemble des jours effectués par le lycéen en PFMP dans le cadre de la convention et justifiés au moyen de l'attestation de stage en annexe à cette convention.

Le stagiaire a accès, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil, aux activités sociales et culturelles de cet organisme, au restaurant d'entreprise et aux titres-restaurants, à la prise en charge des frais de transport.

Autres conditions « financière »

Le stagiaire aura accès à un hébergement : ☐oui ☐non

Le stagiaire aura accès au restaurant d'entreprise et aux titres restaurants (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient) : ☐oui ☐non

Le stagiaire aura accès à la prise en charge des frais de transport prévus à l'article L.3261-2 du code du travail, ou en cas de période de formation en milieu professionnel dans un organisme de droit public, à leur prise en charge dans les conditions posées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient) : ☐oui ☐non

Le stagiaire aura accès aux activités sociales et culturelles de l'organisme d'accueil (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient) : ☐oui ☐non

Article 11 – Interruption de la période

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement par une personne compétente, notamment durant l'exécution des travaux susceptibles de dérogation.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée à la période de formation en milieu professionnel, en cas de manquement grave à la discipline, au règlement intérieur, d'absences non justifiées de la part du stagiaire.

Le stagiaire peut interrompre sa période de formation en milieu professionnel en accord avec le chef d'établissement en cas de non-respect des stipulations de la convention de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 12 – Information mutuelle / Report et validation de la période

Le chef d'établissement d'enseignement et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente

convention et prendront, d'un commun accord, en liaison avec l'enseignant référent de l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En cas d'interruption de la période de formation en milieu professionnel pour les motifs indiqués à l'article 11 et en accord entre les parties à la convention, un report de la période de formation en milieu professionnel, en tout ou partie, est possible par avenant à la présente convention, afin de permettre la réalisation de la durée totale de la période telle que prévue initialement. En cas d'interruption de la période de formation en milieu professionnel pour les motifs indiqués à l'article 9, l'autorité académique propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation ou valide la période de formation en milieu professionnel, même si celle-ci n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus.

Article 13 – Attestation de stage

A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, une attestation de stage est délivrée par l'entreprise ou l'organisme d'accueil au stagiaire. Cette attestation mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant. Un modèle d'attestation vous est proposé en annexe.

Article 14 – période de formation en milieu professionnel hors du territoire français

Pour chaque période de formation en milieu professionnel à l'étranger est annexée à la convention de stage une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire (Article L.124-20 du code de l'éducation). Cette fiche reprend notamment les éléments relatifs aux conditions d'entrée, la sécurité du pays d'accueil et le statut du stagiaire relatif au droit local.

Sauf exception ou accord préalable entre les parties prenantes de la convention, le droit local s'applique pour le stagiaire. L'obligation de gratification française n'est donc pas liée au droit local. Une gratification peut être octroyée en cas d'accord entre l'organisme d'accueil et l'organisme d'origine.

Article 15

Un exemplaire de la présente convention et de ses annexes est remis après signature de l'ensemble des parties, à chacune d'entre elles, et ce avant le début de la période de formation en milieu professionnel.

Fait à :

Le :

(Un exemplaire par signataire)

Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou son représentant <u>Nom</u> : <u>Prénom</u> : <u>Signature</u> :	Le Chef de l'établissement d'enseignement <u>Nom</u> : <u>Prénom</u> : <u>Signature</u> :
Le stagiaire et /ou son représentant légal <u>Nom</u> : <u>Prénom</u> : <u>Signature</u> :	

L'enseignant référent Au titre du suivi pédagogique conformément à l'article D.124-3 du code de l'éducation <u>Nom</u> : <u>Prénom</u> : <u>Signature</u> :	Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil) <u>Nom</u> : <u>Prénom</u> : <u>Signature</u> :
---	--

Fiches à annexer à la convention :

- Annexe relative aux dérogations aux travaux réglementés ;
- Annexe relative aux attestations de stage.

ANNEXE VI

CONVENTION RELATIVE AUX STAGES DES ETUDIANTS DE BTSA PRÉVUS A L'ARTICLE D.811-140 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date du définissant les modalités de suivi de l'étudiant en stage.

Année universitaire :

Convention de stage entre

Note : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin.

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION

Nom :

Adresse :



Représenté par (signataire de la convention) :

Qualité du représentant :

mél :

Adresse (si différente de celle de l'établissement) :

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Adresse :

Numéro d'immatriculation SIREN ou SIRET :

Représenté par (nom du signataire de la convention) :
Qualité du représentant :

Service dans lequel le stage sera effectué :



mél :

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

3 - LE/LA STAGIAIRE

Nom :

Prénom :

Sexe : ☐ F ☐ M

Né(e) le :

Adresse :



mél :

INTITULÉ DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VOLUME HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL) :

SUJET DE STAGE :

Dates : Du

Au

Représentant une **durée totale** de
mention inutile)

(Nombre de Semaines / de Mois (rayer la

Et correspondant à

Jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.

Répartition si présence discontinue :
d'heures par jour (rayer la mention inutile).

nombre d'heures par semaine ou nombre

Commentaire :

**ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT**

Nom et prénom de l'enseignant référent :

Fonction (ou discipline) :



mél :

**ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME
D'ACCUEIL**

Nom et prénom du tuteur de stage :

Fonction :



mél :

Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou caisse de sécurité sociale dont relève l'établissement à contacter en cas d'accident du travail :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un stage, y compris les séquences pédagogiques dispensées dans le milieu agricole et rural dans une formation à rythme approprié (au sens de l'article R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime), rendu obligatoire par l'article D.811-139-1 du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du portant création de

l'option

du BTSA.

La convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au référentiel de diplôme.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du référentiel de formation et les compétences clés à acquérir doivent être en lien avec le référentiel de compétences du diplôme de BTSA.

ACTIVITES CONFIEES :

CAPACITES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de heures.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Dans ce cas, préciser le repos compensateur dont bénéficiera le stagiaire :

Si le responsable de l'organisme d'accueil souhaite employer le stagiaire en dehors des périodes prévues par la convention de stage, un contrat de travail doit être conclu pour ces périodes hors stage. L'entreprise a dans ce cas de figure l'obligation de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

La part du stage se déroulant hors temps scolaire, antérieurement à l'obtention du diplôme, est précisée dans la présente convention :

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. Il est garant des stipulations pédagogiques définies à l'article 2 de la présente convention.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. Une autorisation d'absence est accordée sur présentation au tuteur de la convocation de l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le/la stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITES DE SUIVI ET D'ENCADREMENT PAR L'ENSEIGNANT REFERENT ET LE TUTEUR : visites, rendez-vous téléphoniques, etc :

Article 5 – Santé et sécurité des stagiaires dans l'exercice de certaines activités

5-1 - Travaux interdits aux mineurs

Avant toute affectation du jeune mineur à des travaux interdits susceptibles de dérogation visé aux articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail une déclaration de dérogation pour l'unité de travail concernée aura été effectuée par le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité. Pour les administrations de l'Etat et leurs établissements publics relevant du droit de la fonction publique, cette déclaration est effectuée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail, pour les collectivités territoriales, par l'assistant ou le conseiller de prévention compétent. Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'annexe 2 de la présente convention, précise la liste des travaux que le jeune sera amené à effectuer et précise les exigences réglementaires à respecter par le responsable de l'organisme d'accueil et les diligences à mettre en œuvre par ce dernier. Si le jeune est mineur, cette annexe doit obligatoirement être signée par les parties.

5-2 - Sécurité électrique

Le stagiaire ayant à intervenir sur – ou à proximité – des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'étudiant dans son établissement, préalablement au stage. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie par l'étudiant. Le stagiaire a-t-il besoin d'une habilitation pour les activités qui lui seront confiées ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser le niveau d'habilitation et le titre délivré par l'établissement d'enseignement certifiant que le stagiaire a suivi la formation correspondante :

5-3 - Equipements de travail mobiles automoteurs et de levage

En application de l'article R.4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Le stagiaire conduira-t-il de tels équipements dans le cadre des missions qui lui seront confiées ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser lesquels :

Formation reçue à l'utilisation de ces matériels dans l'établissement et/ou appréciation de l'enseignant référent sur le degré de maîtrise des différents matériels par le stagiaire :

Article 6 – Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

Le montant de la gratification est fixé à

€ par heure / jour / mois (*rayez les mentions inutiles*)

Pour chaque stage à l'étranger est annexée à la convention de stage une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire (Article L.124-20 du code de l'éducation). Cette fiche reprend notamment les éléments relatifs aux conditions d'entrée, la sécurité du pays d'accueil et le statut du stagiaire relatif au droit local.

Sauf exception ou accord préalable entre les parties prenantes de la convention, le droit local s'applique pour le stagiaire. L'obligation de gratification française n'est donc pas liée au droit local. Une gratification peut être octroyée en cas d'accord entre l'organisme d'accueil et l'organisme d'origine.

Article 6 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages

(Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 6ter – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 7 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité Sociale.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

7.1 - Gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

L'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L.751-1 (1°) (métropole), de l'article L.761-14 (1°) (Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime et de l'article L.412-8-2°-a du code de la sécurité sociale (DOM). A ce titre, les étudiants bénéficient, durant la période de stage, de la

garantie légale accidents du travail des étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Cette garantie fait relever l'étudiant de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24h. La déclaration d'accident du travail doit être transmise par le chef d'établissement à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement dans les 48h, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'organisme d'accueil.

7.2 - Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale pour les stages effectués dans une entreprise relevant du régime général ou de l'article L.722-20 du code rural et de la pêche maritime pour les stages effectués dans une entreprise relevant du régime agricole. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la caisse de sécurité sociale dont il relève et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

7.3 - Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) ;
- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2^e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

☐ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

☐ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant.

7.4 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

L'étudiant bénéficie, durant la période de stage, de la garantie légale accidents du travail des étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Cette garantie fait relever l'étudiant de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement.

En cas d'accident, l'organisme d'accueil informe l'établissement par écrit au plus tard dans les 48h.

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du

- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.
- Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire.

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

[illegible]

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire ou son représentant légal le cas échéant, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 11 – Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 12 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du(de la) stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 13 – Fin de stage – Rapport/Dossier – Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe 1, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'article L. 351-17 du code de la sécurité sociale

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Evaluation de l'activité du/de la stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent *(ou préciser les modalités d'évaluation préalablement définies en accord avec l'enseignant référent)*

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire devra *(préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe)*

Nombre d'ECTS :

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 14 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Fait à

Le

(Un exemplaire par signataire)

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et signature du représentant de l'établissement

STAGIAIRE (ou son représentant légal le cas échéant

Nom et signature

L'enseignant référent du stagiaire

Au titre du suivi pédagogique conformément à l'article
D.124-3

du code de l'éducation

Nom et signature

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme
d'accueil

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil

Nom et signature

Fiches à annexer à la convention :

- Annexe relative aux attestations de stage ;
- Le cas échéant, annexe relative aux dérogations aux travaux règlementés ;
- Suivant la situation du stagiaire et les missions qui lui sont confiées, les pièces suivantes devront être jointes à la convention : déclaration de dérogation aux travaux interdits ; avis médical d'aptitude réalisé par le médecin chargé de la surveillance des étudiants ou le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole ; habilitation électrique ; CACES ou autorisation de conduite valant CACES.

ANNEXE 1

ATTESTATION DE STAGE

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou Dénomination sociale :

Adresse :



Certifie que

LE STAGIAIRE

Nom :

Prénom :

Sexe : ☐ F ☐ M

Né(e) le :

Adresse :



mél :

ETUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) :

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DURÉE DU STAGE

Dates de début et de fin du stage : Du

Au

Représentant une **durée totale** de

(Nbre de Mois / Nbre de Semaines) (rayer la mention inutile))

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un **montant total** de

€

*L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants **dont le stage a été gratifié** la possibilité de faire valider celui-ci dans la **limite de deux trimestres**, sous réserve du **versement d'une cotisation**. La **demande est à faire par l'étudiant dans les deux années** suivant la fin du stage et sur **présentation obligatoire de l'attestation de stage** mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art..D.124-9).*

Fait à

le

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil

Annexe 2 : Dispositions relatives aux stagiaires mineurs

DUREE DU TRAVAIL

Les stagiaires mineurs bénéficient de conditions spécifiques concernant la durée du travail, le repos hebdomadaire et le travail de nuit. Des dérogations au repos dominical et au travail de nuit sont prévues aux articles L.741-1 et R.741-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et aux articles R.3163-1 à R.3163-5 du code du travail.

TRAVAUX REGLEMENTES

Au cours du stage, l'étudiant mineur, inscrit dans une formation conduisant à la délivrance d'un brevet de technicien supérieur agricole, conformément aux dispositions de l'article D. 811-140 du code rural et de la pêche maritime, peut être autorisé, dans les conditions prévues aux articles R.4153-38 à R.4153-45 du code du travail à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail.

1- Procédure de dérogation

Avant toute affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation, une déclaration de dérogation pour l'unité de travail concernée, valable 3 ans à compter de la notification de l'accusé de réception de cette déclaration, aura été effectuée par le chef d'entreprise ou par le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité. Pour les administrations de l'Etat et leurs établissements publics relevant du droit de la fonction publique, cette déclaration est effectuée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail, pour les collectivités territoriales, par l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

Sans cette déclaration, il ne peut affecter un jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation. **Il convient de joindre à la convention, une copie de cette déclaration.**

Ces autorisations seront portées à la connaissance de l'établissement d'enseignement.

Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'avis médical d'aptitude, donné soit par le médecin chargé de la surveillance des élèves, soit par le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole, est transmis par l'établissement d'enseignement au chef d'entreprise ou responsable de l'organisme d'accueil avant toute affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

L'employeur affecte le jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires, en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

L'employeur qui déclare déroger tient à disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation du jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

- 1°) Aux noms, prénoms, date de naissance du jeune ;
- 2°) A la formation professionnelle suivie, sa durée et aux lieux de formation connus ;
- 3°) A l'information et à la formation à la sécurité dispensées au jeune conformément aux articles L.4141-1 et L.4141-3 du code du travail ;
- 4°) A l'avis médical d'aptitude de procéder à ces travaux ;
- 5°) Aux noms, prénoms, qualité ou fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en question.

2- Engagements de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil en vue de l'affectation du mineur aux travaux réglementés et à ceux ouvrant droit à dérogation permanente

Le responsable de l'entreprise d'accueil certifie se conformer aux dispositions ci-après :

1° Avoir procédé à l'évaluation prévue à l'article L.4121-3 du code du travail, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

A ce titre, en relation avec les travaux prévus, le tuteur présentera au stagiaire l'évaluation des risques effectuée conformément aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail propres à son entreprise, tirée du document unique, et commentera de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé ainsi que les actions de prévention prises pour y remédier.

2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L.4121-3 du code du travail

3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux, avoir, en application des articles L.4141-1 et suivants du code du travail, informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité

et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité correspondante en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle.

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

5° Avoir obtenu, de la part de l'établissement d'enseignement pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude, cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves, soit par le médecin du travail de la MSA.

3- Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation auxquels l'étudiant sera affecté :

Indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation : conditions d'encadrement par le tuteur, port d'équipements de protection individuelle. Le chef d'entreprise doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation.

4-Travaux ouvrant droit à dérogation permanente :

4-1-Précisions relatives aux équipements de travail mobiles automoteurs et de levage

En application de l'article R.4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Pour les étudiants mineurs, une déclaration de dérogation est nécessaire pour la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs, y compris les tracteurs agricoles et forestiers, en application de l'article D.4153-27 du code du travail.

Toutefois, cette déclaration de dérogation n'est pas nécessaire pour la conduite des équipements automoteurs et des équipements de travail servant au levage, pour les jeunes ayant reçu la formation préalable, prévue à l'article R.4323-55 du code du travail et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R.4323-56 du même code, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à une telle autorisation.

La conduite des tracteurs agricoles et forestiers par les mineurs n'est possible que pour des matériels répondant cumulativement aux trois conditions techniques suivantes :

- 1°) existence d'une structure de protection contre le renversement ;
- 2°) maintien de celle-ci durant la conduite en position non rabattue ;
- 3°) existence d'une ceinture de sécurité ventrale maintenant le conducteur au poste de conduite.

L'affectation des mineurs à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers ne répondant pas aux 3 conditions techniques cumulatives explicitées ci-dessus et à celle des quadricycles à moteur est interdite, sans possibilité de dérogation.

Par ailleurs, les stagiaires pouvant attester d'une formation préalable à la conduite en sécurité, au sens de l'article R.4323-55 du code du travail, peuvent bénéficier, au sens de l'article R.4153-51 du code du travail, d'une dérogation permanente à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers, équipés d'une ceinture de sécurité et d'une structure de protection contre le renversement, maintenue en position non rabattue.

A défaut de formation préalable adéquate, une déclaration de dérogation auprès de l'inspecteur du travail est requise pour la conduite par les stagiaires des tracteurs agricoles et forestiers répondant aux 3 conditions techniques cumulatives précitées.

Le stagiaire conduira-t-il de tels équipements dans le cadre des missions qui lui seront confiées ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser lesquels :

L'équipe pédagogique fait connaître au tuteur le degré de maîtrise de l'utilisation des matériels par le jeune, dans la présente annexe.

Le responsable de l'organisme d'accueil délivrera-t-il une autorisation de conduite ?

☐ Oui ☐ Non

4-2- Port de charges

En cas de port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans, le chef d'établissement d'enseignement fournit au chef d'entreprise ou responsable de l'organisme d'accueil l'avis médical d'aptitude prévu à l'article 13. A ce titre, le port de charge ne fait pas l'objet d'une déclaration de dérogation.

L'étudiant sera-t-il amené à porter des charges excédant 20% de son poids ?

☐ Oui ☐ Non

4-3- Habilitation électrique

L'étudiant ayant à intervenir, au cours de sa période de stage, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'étudiant en établissement d'enseignement, préalablement à sa période de stage. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre établi par l'établissement d'enseignement qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'étudiant.

Il n'y a pas lieu de formuler de déclaration de dérogation pour les travaux ayant donné lieu à habilitation électrique.

Le stagiaire a-t-il besoin d'une habilitation pour les activités qui lui seront confiées ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser le niveau d'habilitation et le titre délivré par l'établissement d'enseignement certifiant que le stagiaire a suivi la formation correspondante :

Préciser si le responsable de l'organisme d'accueil délivrera l'habilitation électrique :

☐ Oui ☐ Non

Pour ces travaux mentionnés soumis à dérogation ou à dérogation permanente,

- **spécifier la formation-information à la sécurité liée aux tâches et activités confiées au stagiaire et qui lui sera dispensée dans l'entreprise d'accueil :**

- **en complément de celle déjà présentée dans l'établissement d'enseignement, à savoir :**

Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil	Le Chef de l'établissement d'enseignement
Nom :	Nom :

<u>Prénom :</u>	<u>Prénom :</u>
<u>Signature :</u>	<u>Signature :</u>

Visa pour information à des fins pédagogiques

Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil) <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>	L'enseignant référent de l'équipe pédagogique :
Le stagiaire et /ou son représentant légal <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>	

ANNEXE 1

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINEURS AFFECTES A DES TRAVAUX REGLEMENTES

1- Age du jeune

Au cours de cette période de formation en milieu professionnel, seul l'élève mineur d'au moins 15 ans, inscrit dans une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L.336-1 et L.337-1 du code de l'éducation combinées à celles des articles R.715-1-5, L.811-1, L.811-2, L.813-1, L.813-2, L.813-9 et R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, peut être autorisé, dans les conditions prévues aux articles R.4153-38 à R.4153-45 du code du travail à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail.

2- Procédure de dérogation

Avant toute affectation du jeune à des travaux réglementés soumis à dérogation, une déclaration de dérogation pour l'unité de travail concernée, valable 3 ans à compter de la notification de l'accusé de réception de cette déclaration, aura été effectuée par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité.

Pour les administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du décret n°2015-1583 du 3 décembre 2015, cette déclaration est effectuée par le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail compétent.

Pour les collectivités territoriales relevant du décret n°2016-1070 du 3 août 2016, l'affectation de jeunes à des travaux interdits susceptibles de dérogation est possible sous réserve qu'une délibération ait été prise en ce sens par l'organe délibérant de l'autorité territoriale d'accueil. La délibération est élaborée avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

Sans cette déclaration, il ne peut affecter un jeune à des travaux réglementés soumis à dérogation. **Il convient de joindre à la convention, une copie de cette déclaration.**

Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur.

L'avis médical d'aptitude, donné soit par le médecin chargé de la surveillance des élèves, soit par le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole, est transmis par l'établissement d'enseignement au chef d'entreprise ou au responsable de l'organisme d'accueil, avant toute affectation du jeune aux travaux réglementés soumis à dérogation.

L'employeur affecte le jeune aux travaux réglementés soumis à dérogation, en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

L'employeur qui déclare déroger tient à disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation du jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

- 1°) Aux noms, prénoms, date de naissance du jeune ;
- 2°) A la formation professionnelle suivie, sa durée et aux lieux de formation connus ;
- 3°) A l'information et à la formation à la sécurité, dispensées au jeune conformément aux articles L.4141-1 et L.4141-3 du code du travail ;
- 4°) A l'avis médical d'aptitude de procéder à ces travaux ;
- 5°) Aux noms, prénoms, qualité ou fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en question.

3- Engagements de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil en vue de l'affectation du mineur aux travaux réglementés et à ceux ouvrant droit à dérogation permanente

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil certifie se conformer aux dispositions ci-après :

1° Avoir procédé à l'évaluation prévue à l'article L.4121-3 du code du travail, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

A ce titre, en relation avec les travaux prévus, le tuteur présentera au stagiaire l'évaluation des risques effectuée conformément aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail propres à l'entreprise ou l'organisme d'accueil, tirée du document unique, et commentera de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé ainsi que les actions de prévention prises pour y remédier.

2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 du code du travail

3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux, avoir, en application des articles L. 4141-1 et suivants du code du travail, informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité correspondante en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle.

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation durant l'exécution de ces travaux ;

5° Avoir obtenu, de la part de l'établissement d'enseignement pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude ; cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves, soit par le médecin du travail de la MSA.

4- Liste des travaux réglementés soumis à dérogation auxquels le jeune sera affecté

Indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation : conditions d'encadrement par le tuteur, port d'équipements de protection individuelle. Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation.

5- Travaux ouvrant droit à dérogation permanente

5-1. Précisions relatives aux équipements de travail mobiles automoteurs et de levage

En application de l'article R.4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Pour les élèves mineurs, une déclaration de dérogation est nécessaire pour la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs, y compris les tracteurs agricoles et forestiers, en application de l'article D.4153-27 du code du travail.

Toutefois, cette déclaration de dérogation n'est pas nécessaire pour la conduite des équipements automoteurs et des équipements de travail servant au levage, pour les jeunes ayant reçu la formation préalable, prévue à l'article R.4323-55 du code du travail et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56 du même code, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à une telle autorisation.

La conduite des tracteurs agricoles et forestiers par les mineurs n'est possible, que s'ils sont âgés d'au moins 15 ans, pour des matériels répondant cumulativement aux trois conditions techniques suivantes :

- 1°) existence d'une structure de protection contre le renversement ;
- 2°) maintien de celle-ci durant la conduite en position non rabattue ;
- 3°) existence d'une ceinture de sécurité ventrale maintenant le conducteur au poste de conduite.

L'affectation des mineurs d'au moins 15 ans à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers ne répondant pas aux 3 conditions techniques cumulatives explicitées ci-dessus et à celle des quadricycles à moteur est interdite, sans possibilité de dérogation.

Par ailleurs, les jeunes d'au moins 15 ans, pouvant attester d'une formation préalable à la conduite en sécurité, au sens de l'article R.4323-55 du code du travail, peuvent bénéficier, au sens de l'article R.4153-51 du code du travail, d'une dérogation permanente à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers, équipés d'une ceinture de sécurité et d'une structure de protection contre le renversement, maintenue en position non rabattue.

A défaut de formation préalable adéquate, une déclaration de dérogation auprès de l'inspecteur du travail est requise pour la conduite par les jeunes d'au moins 15 ans des tracteurs agricoles et forestiers répondant aux 3 conditions techniques cumulatives précitées.

Le stagiaire conduira-t-il de tels équipements dans le cadre des missions qui lui seront confiées ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, lesquels ?

L'établissement indique dans le document annexe relatif à la liste des travaux réglementés soumis à dérogation, le degré de compétences en fonction du niveau de formation.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil délivrera-t-il une autorisation de conduite ?

☐ Oui

☐ Non

5-2. Port de charges

En cas de port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans, le chef d'établissement d'enseignement fournit au chef d'entreprise ou au responsable de l'organisme d'accueil l'avis médical d'aptitude prévu à l'article 13. A ce titre, le port de charges ne fait pas l'objet d'une déclaration de dérogation.

Le stagiaire sera-t-il amené à porter des charges excédant 20 % de son poids ?

☐ Oui

☐ Non

5-3. Habilitation électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Il n'y a pas lieu de formuler de déclaration de dérogation pour les travaux ayant donné lieu à habilitation électrique.

Le stagiaire a-t-il besoin d'une habilitation pour les activités qui lui sont confiées ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser le niveau d'habilitation et le titre délivré par l'établissement d'enseignement certifiant que le stagiaire a suivi la formation correspondante :

Préciser si le chef d'établissement ou le responsable de l'organisme d'accueil délivrera l'habilitation électrique :

☐ Oui

☐ Non

Pour ces travaux mentionnés soumis à dérogation ou à dérogation permanente :

Spécifier la formation à la sécurité liée aux tâches et activités confiées au stagiaire et qui lui sera dispensée dans l'entreprise d'accueil :

En complément de celle dispensée dans l'établissement d'enseignement. Préciser :

Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

Nom :

Prénom :

Signature :

Le Chef de l'établissement d'enseignement

Nom :

Prénom :

Signature :

Visa pour information à des fins pédagogiques

Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil)

Nom :

Prénom :

Signature :

L'enseignant référent de l'équipe pédagogique :

Nom :

Prénom :

Signature :

Le stagiaire et /ou son représentant légal

Nom :

Prénom :

Signature :

Liste des travaux soumis à dérogation (Articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail)

	Travaux réglementés soumis à demande de dérogation	Lieu(x) de formation		Intitulé formation professionnelle concernée par les travaux réglementés soumis à la demande de dérogation	Niveau de compétence du jeune en fonction du niveau de formation
		locaux Ets	chantier		
1	D. 4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	☐	☐		
2	D. 4153-18 - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	☐	☐		
3	D. 4153-21 - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	☐	☐		
4	D. 4153-22 - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6	☐	☐		
5	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0	☐	☐		
6	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	☐	☐		
7	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	☐	☐		
8	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	☐	☐		
9	D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages	☐	☐		
10	D. 4153-33 - Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement.	☐	☐		
11	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	☐	☐		
12	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	☐	☐		

ANNEXE 2

ATTESTATION DE PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Conformément à l'article D.124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève.

Ce document doit être complété et signé le dernier jour de la période de formation en milieu professionnel par un responsable autorisé de l'organisme d'accueil.

Elle est remise au lycéen stagiaire, et également remise à l'établissement scolaire.

Elle conservée dans l'organisme d'accueil et dans l'établissement.

L'entreprise (ou l'organisme d'accueil) :

Nom :

Adresse :

N° d'immatriculation de l'entreprise :

Représenté(e) par (nom) :

Fonction :

Atteste que l'élève désigné ci-dessous :

Prénom : Nom :

Classe :

Date de naissance :

Scolarisé dans l'établissement ci-après :

Nom :

Adresse :

Représenté(e) par (nom) : en qualité de
chef d'établissement

a effectué un stage dans notre entreprise ou organisme du

au

Soit une durée effective totale de :

(en nombre de jours)

Il/elle a réalisé les activités et mobilisé les compétences suivantes :

Activités réalisées	Compétences mobilisées

Gratification versée par l'entreprise ou la structure d'accueil au stagiaire le cas échéant :

€

Fait à

, le

Signature et cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil